Quatre-vingt-quatrième année. — N° 230. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 25 Septembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Avis aux abonnés :

La direction des Journaux officiels commence ce jour l'expédition de la TABLE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE L'ANNEE 1951, réservée aux abonnés de l'édition complète du « Journal officiel ». Les deux premiers cahiers de cette table concernent les documents (propositions et projets de loi, rapports et avis) de l'Assemblée nationale (1re législature).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 9259).

Ministère de la justice.

Décrets du 23 septembre 1952 portant nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 9259).

Arrêté du 22 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 8 août 1950 relatif aux bulletins des arrêts de la cour de cassation (p. 9259).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Rochefort (p. 9260).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1079 du 23 septembre 1952 portant publication de l'accord relatif à certains intérêts français en Hongrie, à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, signé à Paris le 12 juin 1950 (p. 9260).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 23 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 9261).

Décret du 23 septembre 1952 autorisant un établissement public et deux associations reconnues d'utilité publique à accepter un legs (p. 9261).

Décret du 23 septembre 1952 portant revision de la situation administrative d'un sous-préfet (p. 9261).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1080 du 23 septembre 1952 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte et le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer, ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine (p. 9261).

Liste complémentaire d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (p. 9262).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 9262).

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1952 (p. 9261).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, paragraphe 1er, deuxième alinéa de la loi n° 42-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédit pour la mise en application de cette réforme (p. 9273).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nomination et détachements:

Enseignement supérieur (p. 9274).

Enseignement du second degré (p. 9274).

Enseignement du premier degré (p. 9276).

Musées de France (p. 9277).

Muséum national d'histoire naturelle (p. 9277).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et *liste* des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés de pharmacie (p. 9277).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-1082 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics et direction générale du tourisme) d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires (p. 9277).

Décret n° 52-1083 du 19 septembre 1952 relatif au régime de retraites des chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens, ouvriers de travaux et des surveillants de travaux des départements d'outre-mer (p. 9278).

Décrets n°s 52-1084 et 52-1085 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 9279).

Décret du 19 septembre 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (service de la France d'outre-mer) (p. 9279).

Décret du 19 septembre 1952 portant promotion au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées (p. 9279).

Arrêtés des 12 août et 12 septembre 1952 relatifs à l'agrément d'aérodromes privés (p. 9280).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et navigation aérienne) (p. 9280).

Liste d'admissibilité au concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 9280).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-1086 du 23 septembre 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'industrie et du commerce (p. 9280).

Décret du 24 septembre 1952 portant nomination de membres du conseil supérieur du pétrole (p. 9281).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 23 septembre 1952 portant affectation au ministère de l'agriculture du silo-magasin de Sens (Yonne) (p. 9282).

Arrêté du 23 septembre 1952 portant détermination des volumes d'alcool de pommes ou de poires susceptibles d'être acceptés par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953 (p. 9282).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission du directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique équatoriale française (p. 9281).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9282).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 septembre 1952 portant homologation d'un barème (p. 9282).

Arrêté portant désignation des président, présidents de section titulaires et suppléants de la commission nationale des dommages de guerre (rectificatif) (p. 9282).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 52-1087 du 23 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant, en ce qui concerne les combattants volontaires d'Algérie, le code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 (p. 9282).

Décret n° 52-1088 du 23 septembre 1952 relatif au régime des retraites des ouvriers des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9283).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9283).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 9283).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs (additif) (p. 9284).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 9284).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 9284).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 9284).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 9284).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 9284).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 9284).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur et de secrétaire comptable (p. 9285).

Annonces (p. 9286).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 23 septembre 1952, M. Pouliquen (Hervé), chef de subdivision technique à la radiodiffusion-télévision française, est mis en position de détachement, à compter du 1er juillet 1952 et pour une période maximum de cinq ans, auprès du comité consultatif international des radiocommunications, pour lui permettre de remplir les fonctions d'éditeur technique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1952 admettant un conseiller à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leclerc, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 8 octobre 1952, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 23 septembre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mijoule, président du tribunal de première instance de Rodez, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 9 octobre 1952, et est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Rodez.

Décret du 23 septembre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dangler, juge du livre foncier de première classe au tribunal cantonal de Saint-Avold, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 octobre 1952 (limite d'âge).

Décret du 23 septembre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rittner, juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 octobre 1952 (limite d'âge).

Décret du 23 septembre 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chambron, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 12 octobre 1952.

Décret du 23 septembre 1952 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 23 septembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Saint-Paul (la Réunion) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939 et décret du 21 juin 1946), M. Faure (Daniel-Louis-Raymond-Xavier), suppléant rétribué du juge de paix de Tenes.

Saint-Pierre (la Réunion) (2e classe), M. Harribey (Henri-René-Jean), juge de paix de 3e classe de Nemours.

La Trinité (Martinique) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939 et décret du 21 juin 1946), M. Casanova (Joseph-Marie), suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Athmenia, en remplacement de M. Boisson, qui a été nommé juge de paix de Binan (cantons Est et Ouest), Ervan et Helan-le-Petit (Côtes-du-Nord) (2e classe).

Le Carbet (Martinique) (3e classe), M. Masse-Navette (Roger-Etienne), suppléant rétribué du juge de paix de Blida, en remplacement de M. Comoy, qui a été nommé juge de paix du Lamentin (Martinique) (2e classe).

Cayenne (Guyane) (3e classe), M. Husson (Robert-Michel), suppléant rétribué du juge de paix de Nemours.

Saint-Martin (Guadeloupe) (3e classe), M. Robles (Jean-Antoine), suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac.

Décret portant nomination de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1952: page 9121, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « M. Tangui, juge de paix du 6e arrondissement », lire: « M. Tangui, juge de paix du 4e arrondissement »; 52e et 53e ligne, au lieu de: « M. Louis, juge de paix d'Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) (2e classe) », lire: « M. Louis, juge de paix d'Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) et Héricourt (Haute-Saône) (2e classe) ».

Bulletins des arrêts de la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 11 et 62 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiée par la loi n° 52-853 du 21 juillet 1952 et relative à l'organisation et la procédure de la cour de cassation;

Vu l'arrêté du 8 août 1950 relatif aux bulletins des arrêts de la cour de cassation,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 8 août 1950 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Le service du *Bulletin des arrêts des chambres civiles* est fait au garde des sceaux, ministre de la justice (huit exemplaires), au premier président, au procureur général, aux présidents de chambre, aux conseillers et aux avocats généraux des chambres civiles de la cour de cassation.

« En outre, un exemplaire de ce bulletin est déposé à la bibliothèque de la présidence de la République, à la bibliothèque de l'Assemblée nationale, à la bibliothèque du Conseil de la République, à la bibliothèque de l'Assemblée de l'Union française, au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, à la bibliothèque de la cour de cassation (deux exemplaires), dans les salles de délibération de chacune des chambres et au fichier central de cette cour (cinq exemplaires) ainsi qu'à la Bibliothèque nationale et aux archives nationales (deux exemplaires).

« *Art.* 4. — Le service du *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle* est fait:

« 1° Au garde des sceaux, ministre de la justice (huit exemplaires), et au ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Au premier président, au procureur général, aux présidents de chambre, aux conseillers, aux avocats généraux de la chambre criminelle de la cour de cassation (trois exemplaires à ces derniers) et au secrétaire général du parquet;

« 3° Au premier président de la cour d'appel de Paris;

« 4° Aux procureurs généraux près les cours d'appel relevant du ministère de la justice;

« 5° Au président du tribunal de première instance de la Seine et aux vice-présidents des chambres correctionnelles de cette juridiction;

« 6° Aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance relevant du ministère de la justice;

« 7° Aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux avocats généraux près les sections des cours d'appel et aux procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« 8° Au service de législation étrangère et de droit international comparé (deux exemplaires).

« En outre, un exemplaire de ce bulletin est déposé à la bibliothèque de la présidence de la République, à la bibliothèque de l'Assemblée nationale, à la bibliothèque du Conseil de la République, à la bibliothèque de l'Assemblée de l'Union française, au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, à la bibliothèque de la cour de cassation (trois exemplaires), dans la salle de délibérations de la chambre criminelle et au fichier central de cette cour (cinq exemplaires) ainsi qu'à la Bibliothèque nationale et aux archives nationales (deux exemplaires) ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Rochefort.

Par arrêté du 22 septembre 1952, M. Laval (Clément), clerc d'huissier assermenté, est nommé secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Rochefort, en remplacement de M. Laplace, démissionnaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1079 du 23 septembre 1952 portant publication de l'accord relatif à certains intérêts français en Hongrie, à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, signé à Paris le 12 juin 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord relatif à certains intérêts français en Hongrie, à l'exécution de certaines clauses du traité de paix ayant été signé à Paris le 12 juin 1950 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Budapest le 3 mai 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ACCORD

RELATIF A CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN HONGRIE A L'EXÉCUTION DE CERTAINES CLAUSES DU TRAITÉ DE PAIX SIGNÉ A PARIS LE 12 JUIN 1950

Le Gouvernement français et le Gouvernement hongrois désireux de régler définitivement la question de l'indemnisation des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par le Gouvernement hongrois et celle des obligations incombant à la Hongrie en vertu des dispositions des articles 24 et 26 du traité de paix, tenant compte des principes du protocole du 19 février 1948 relatif à ces questions, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Ier

Le Gouvernement hongrois versera au Gouvernement français, à titre de règlement global et forfaitaire et sans qu'il soit procédé à l'examen détaillé des cas particuliers:

D'une part, la contrevaleur en francs français d'une somme de dollars U. S. A.: 914.285 (neuf cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-cinq).

D'autre part, une somme de forints: 2.000.000 (deux millions).

Article II

La contrevaleur en francs français de la somme de dollars U. S. A.: 914.285, fixée à l'article précédent, sera versée par le Gouvernement hongrois au Gouvernement français à un compte que ce dernier fera ouvrir chez la Banque de France, en cinq annuités, la première devant être payée dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent accord, et conformément au tableau suivant:

1re annuité: 211.428 dollars U. S. A.
2e annuité: 182.857 dollars U. S. A.
3e annuité: 182.857 dollars U. S. A.
4e annuité: 182.857 dollars U. S. A.
5e annuité: 154.286 dollars U. S. A.

La somme de forints: 2.000.000 sera versée par le Gouvernement hongrois à la légation de France à Budapest dès la signature du présent accord.

Article III

Sont considérées comme réclamations françaises, aux fins du présent accord, les réclamations motivées par les mesures ou fondées sur les textes visés au préambule, soit qu'elles émanent de l'Etat français, soit qu'elles émanent, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales françaises qui possédaient la nationalité française au moment où sont nés leurs droits à indemnisation, sans distinguer si ces réclamations ont été présentées au Gouvernement français, au Gouvernement hongrois ou à une autorité dépendant de ces gouvernements ou si elles n'ont pas été présentées.

Article IV

Le payement intégral des sommes mentionnées à l'article Ier ci-dessus aura effet libératoire, en ce qui concerne les intéressés français, pour l'Etat hongrois ainsi que pour toutes personnes physiques ou morales hongroises.

Sous condition de ce payement, et sous réserve des dispositions de l'article V, le Gouvernement français, agissant au nom de ses ressortissants, garantit le Gouvernement hongrois et les personnes physiques ou morales hongroises contre toutes réclamations définies à l'article III ci-dessus.

Article V

Le présent accord n'est pas applicable aux questions financières visées par les accords du 29 décembre 1949, ni aux réclamations qui pourraient naître postérieurement à sa signature.

Article VI

Les sommes mentionnées à l'article Ier ci-dessus sont nettes de toutes charges et obligations grevant, à quelque titre que ce soit, les biens et intérêts susvisés.

Article VII

La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire entre les intéressés relève de la seule compétence du Gouvernement français et n'engage pas la responsabilité de l'Etat hongrois, ni celle des personnes physiques ou morales hongroises.

Article VIII

Les prêts ou avances de toute nature, de biens mobiliers ou immobiliers, précédemment effectués par la Hongrie au titre des réclamations mentionnées ci-dessus, ne pourront, en aucun cas, être revendiqués et deviendront, dès la signature du présent accord, la propriété de leurs détenteurs. Les intérêts ou autres charges dont ces prêts ou avances pourraient être grevés seront annulés dès la signature du présent accord.

Article IX

Si l'accord commercial entre les deux pays n'était pas renouvelé, les deux gouvernements établiraient d'un commun accord une liste de marchandises que la Hongrie exporterait en France afin de pouvoir régler les échéances encore dues.

Article X

Le présent accord entrera en vigueur à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 juin 1950.

Pour le Gouvernement de la République française: HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise: LAJOS KADAR.

LETTRE ANNEXE N° I

A L'ACCORD SIGNÉ EN DATE DE CE JOUR RELATIF A CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN HONGRIE ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINES CLAUSES DU TRAITÉ DE PAIX

Monsieur Lajos Kadar,
président de la délégation hongroise,

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord signé en date de ce jour, relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix de 1947, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

Le Gouvernement français ne considère pas comme réclamations françaises, aux fins du présent accord, les réclamations de même nature que celles définies à l'article III de l'accord précité qui pourraient être formulées par des ressortissants français autres que ceux désignés au même article, et s'engage à ne présenter ni soutenir aucune réclamation de cette nature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

HERVÉ ALPHAND.

LETTRE ANNEXE N° II

A L'ACCORD SIGNÉ EN DATE DE CE JOUR RELATIF A CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN HONGRIE ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINES CLAUSES DU TRAITÉ DE PAIX

Monsieur Lajos Kadar,
président de la délégation hongroise.

Monsieur le Président,

Me référant à l'accord signé en date de ce jour relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, et notamment à l'article X dudit accord, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

La date d'entrée en vigueur de l'accord précité, fixée d'un commun accord par les deux gouvernements, sera la date de l'approbation de l'accord par le Gouvernement français.

Le premier versement devra être effectué dans les délais fixés à l'article II de l'accord si l'accord est entré en vigueur avant l'expiration de ces délais et dans le cas contraire, il devra être effectué dans un délai de quinze jours à dater de l'entrée en vigueur

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

HERVÉ ALPHAND.

LETTRE ANNEXE N° III

A L'ACCORD SIGNÉ EN DATE DE CE JOUR RELATIF A CERTAINS INTÉRÊTS FRANÇAIS EN HONGRIE ET A L'EXÉCUTION DE CERTAINES CLAUSES DU TRAITÉ DE PAIX

Monsieur Lajos Kadar,
président de la délégation hongroise.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me préciser que l'article VIII de l'accord signé en date de ce jour doit être interprété comme désignant notamment les meubles et immeubles actuellement à la disposition de la légation de France en Hongrie. (Landway utca 27 et Csaba utca 6).

J'ai l'honneur de prendre acte de cette précision.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

HERVÉ ALPHAND.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Maison des isolées, dont le siège est à Paris.

Décret du 23 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité central de la France d'outre-mer, dont le siège est à Paris.

Décret du 23 septembre 1952 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 septembre 1952, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des artistes indépendants, dont le siège est à Paris.

Décret du 23 septembre 1952 autorisant un établissement public et deux associations reconnues d'utilité publique à accepter un legs.

Par décret en date du 23 septembre 1952, la Faculté de médecine de l'université de Paris et les associations reconnues d'utilité publique dites Société de médecine légale et Société médicale des hôpitaux de Paris, dont le siège est respectivement à Paris, ont été autorisées à accepter le legs universel conjoint qui leur a été consenti par le sieur Duvoir.

Décret du 23 septembre 1952 portant revision de la situation administrative d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 42 de la loi du 23 février 1901 et les textes qui l'ont modifiée et complétée en ce qui concerne la position de disponibilité des membres du corps préfectoral;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en sa séance du 12 mars 1952 concernant la situation administrative de M. Lambry, sous-préfet de 2e classe,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lambry (Pierre), sous-préfet de 2e classe en position d'expectative, est placé en position de disponibilité, avec demi-traitement, à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — M. Lambry, sous-préfet de 2e classe, est placé en position de disponibilité, avec un traitement annuel de 50.000 F, à compter du 11 septembre 1947.

Art. 3. — Le traitement de disponibilité alloué à M. Lambry, sous-préfet de 2e classe, est fixé, à compter du 21 juin 1950, au montant des retenues pour la retraite afférentes au traitement d'activité de son grade.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1060 du 23 septembre 1952 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte et le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer, ainsi qu'à la formation des élèves officiers de réserve de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu les articles 39, 40 et 42 de la loi du 4 mars 1929, modifiés par l'article 5 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu les articles 40 et 41 du décret modifié du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de la section IV du décret du 26 novembre 1937 est remplacé par le suivant:

« Avancement aux grades d'enseigne de vaisseau de 1re classe et d'ingénieur mécanicien de 2e classe ».

Art. 2. — L'article 40 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 40. — Ecole des élèves officiers et école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

« Deux écoles destinées, l'une à former des officiers de marine, l'autre des ingénieurs mécaniciens, recrutés dans le corps des équipages de la flotte, fonctionnent sous les noms respectifs d'école des élèves officiers de marine et d'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

« L'admission à chacune de ces écoles a lieu par voie de concours. La durée des études y est en principe de deux années et peut être réduite si les circonstances l'exigent.

« Les règles relatives au recrutement, à l'organisation et au fonctionnement de ces écoles sont fixées par arrêté ministériel ».

Art. 3. — L'article 41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 41. — Sanction des études à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

« 1. — Les élèves admis à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale suivent les cours respectivement en qualité d'élèves officiers de marine et d'élèves officiers mécaniciens de la marine nationale. Ils conservent la solde de leur ancien grade si elle est supérieure à celle des élèves de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« 2. — Ceux qui satisfont aux examens de sortie de l'école des élèves officiers de marine et de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale sont admis à l'école d'application et sont nommés respectivement aux grades d'enseigne de vaisseau de 2e classe et d'ingénieur mécanicien de 3e classe, dans les conditions fixées par les décrets relatifs à l'institution de l'école navale et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens

« 3 — Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de première ou de deuxième année sont remis au service général.

« Un élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'instruction que dans les deux circonstances suivantes:

« 1° Si, par suite de maladie ayant occasionné une suspension de travail, il n'a pu subir les examens exigés pour être classé;

« 2° Si, n'ayant pas obtenu la moyenne exigée aux examens de sortie de première et de deuxième année, il est l'objet d'une proposition du conseil d'instruction de l'école à laquelle il appartient tendant à ce qu'il ne soit pas licencié de cette école.

« Un élève ne peut faire partie de l'école des élèves officiers de marine ou de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale pendant plus de trois ans que dans des circonstances exceptionnelles, par décision spéciale du secrétaire d'Etat à la marine après avis du conseil d'instruction de l'école intéressée.

« Un élève peut être renvoyé de ces écoles en cas de paresse ou d'inconduite habituelle, de faute grave contre la discipline, de faute contre l'honneur.

« Le renvoi est prononcé par le secrétaire d'Etat, sur avis conforme du conseil d'instruction de l'école intéressée.

« Les élèves éliminés de ces écoles sont nommés au service général, soit avec leur ancien grade, soit, en cas d'inconduite ou de faute grave, avec le grade fixé par le secrétaire d'Etat à la marine, dans les conditions prévues par le décret relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer.

« Un élève éliminé ou renvoyé ne peut être réadmis ».

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 45 — Engagement des élèves des écoles formant des officiers de l'armée de mer — du décret du 15 août 1933 est abrogé et remplacé par le suivant:

« 1. — Les jeunes gens admis à l'école navale, à l'école des élèves officiers de la marine, à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, à l'école du commissariat de la marine, contractent au titre de l'armée de mer un engagement les liant au service à partir du jour fixé pour l'admission à l'école jusqu'au terme de six ans à compter de leur sortie de l'école ».

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite de l'examen de rappel des épreuves d'aptitude physique, au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes.

Clavière (Henry-Franck), maréchal des logis, compagnie de circulation routière n° 253.
Raynal (Paul-Victor), sergent, 14e R. I. C. P.
Baranger (Jacques-Eugène), adjudant, compagnie des services n° 1.
Marcos (Patrice), sergent, 42e bataillon des transmissions.

Ces sous-officiers se présenteront au général commandant l'école spéciale militaire interarmes le lundi 29 septembre 1952.

Désignations, pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 3 juillet 1952, pp. 6628 et suivantes).

Les chefs de corps et se services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné, reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial.

I. — MAINTENANCE DE DECEMBRE 1952

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GÉNÉRAL

I. — Arme blindée et cavalerie.

Adjudants-chefs.

Resasco (R.), 1er R. S. A.
Landry (P.), 8e hussards.
Moysan (J.), 12e cuirassiers.
Deixonne (G.), 1er hussards.

Adjudants.

Vanacker (G.), 12e R. C. A.
Brechelière (P.), 12e R. C. A.
Buissonnière (G.), G. S. E. E. M. S., Paris.
Acheray (A.), 12e R. C. A.
Monbec (R.), 6e dragons.
Camus (A.), 8e cuirassiers.

Maréchaux des logis-majors.

Rebourg (M.), 7e cuirassiers.
Kaupt (M.), 16e dragons.
Lecomte (G.), 7e cuirassiers.
Lesausse (L.), 2e R. C. A.

Maréchaux des logis chefs.

Rittaud (G.), 12e cuirassiers.
Moyse (R.), 7e cuirassiers.
Bizard (J.), 4e R. C. A.
Gagelin (J.), 8e hussards.
Mazouz (O.), 1er cuirassiers.
Fontaine (X.), 1er R. C. A.
Hegoburu (P.), 3e cuirassiers.
Dupret (J.), 1er R. S. M.
Soulier (J.), 8e cuirassiers.
Mauss (F.), 5e R. C. A.
Deruyck (E.), 7e cuirassiers.
Jolivet (A.), 3e R. C. A.
Letisserand (A.), 16e dragons.
Lhuillier (P.), 16e dragons.
Me (T.), 16e dragons.

Maréchaux des logis.

Bakouche (J.), G. I. T. C. M. Fréjus.
Marthe (G.), 30e dragons.
Thorel (J.), 3e R. S. A.
Comajoan (R.), E. A. A. B. C. Saumur.
Rivollet (E.), 16e dragons.
Besson (M.), 9e R. C. A.
Grandpierre (S.), 12 R. C. A.
Mathieu (J.), 501e R. C. C.
Pellet (R.), 7e R. C. A.
Tchernienko (P.), 12e dragons.
Melisson (E.), 12e dragons.
Doyen (L.), 7e cuirassiers.
Domerc (A.), 8e cuirassiers.
Dulière (M.), 7e R. C. A.
Gluneau (F.), 2e cuirassiers.
Saumureau (J.), 16e dragons
Buschiazzo (J.), 11e cuirassiers.
Laurent (G.), 12e R. C. A.
Petit (G.), 7e R. C. A.
Latour (M.), 9e R C. A.
Millot (P.), 12e R. C. A.
Jeandon (M.), 5e R. C. A.
Morlière (R.), E. A. B. C. Alger.
Regnault (J.), 2e R. C. A.
Godot (D.), 4e R. S. M.
Nozerand (P.), 2e hussards.
Nondedeu (A.), 2e R. C. A.
Olhasque (A.), E. A. B. C. Alger.
Pire (G.), E. A. B. C. Alger.
Humblot (P.), 11e cuirassiers.
Michel, dit Baron (C.), 11e R. C. A.

II. — Artillerie.

Adjudants-chefs.

Balthazard (E.), comp. des services n° 5.
Labouèbe (M.), 32e R. A.
Julienne (J.), 64e R. A.
Piubel (R.), 68e R. A.
Royer (G.), 1er R. A.
Gressinger (P.), S. E. P. R. 2e R. M.

Adjudants.

Cousin (M.), 421e R. A. A.
Imbert (M.), 33e R. A.
Leblanc (R.), cdt art. 6e R. M.
Charreton (C.), 93e R. A.
Ascenci (G.), cdt F. T. A. A. F. N.
Guerin (P.), 61e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Filliatre (R.), 32e R. A.
Nicollet (M.), 32e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Armand (M.), 2/24e R. A.
Bisping (P.), 3/24e R. A.
Boillon (C.), 2/24e R. A.
Firmin (J.), C. A. R. n° 1.
Lecerf (P.), C. A. R. n° 6.
Legras (M.), 32e R. A.
Martini (E.), 2/24e R. A.
Moreau (J.), C. A. R. n° 7.
Turlot (G.), 93e R. A.
Mannessiez (B.), G. A. O. A. 2.
Gotillot (J.), 2/24e R. A.

Maréchaux des logis.

Bonnet (L.), E. A. A.
Brass (P.), C. A. R. n° 6.
Deltreuil (G.), 2/24e R. A.
Girard (R.), 68e R. A.
Grosso (J.), 402 R. A. A.
Guillot (P.), 61e R. A. A.
Lacroix (G.), 65e R. A.
Machard (G.), C. A. R. n° 1.
Segui (R.), 65e R. A.
Soret (E.), E. A. A.
Champ (P.), 13e R. A.
Menant (S.), G. G. A.
Bettembourg (H.), 401e R. A. A.
Larue (L.), 485e G. A. A.
Poisson (B.), 401e R. A. A.

III. — **Train.**

Adjudants-chefs.

Gilbert (R.), 1er E. R. T.
Lancelot (V.), 52e comp. Q. G.
Querre (P.), 129e E. R. G. T.
Chabaud (L.), G. T. 353.
Ducroux (E.), 122e E. R. G. T.
Schang (E.), 6e C. R. T.

Adjudants.

Beraud (P.), 1er E. R. T.
Cousin (G.), E. S. M. I. A.
Baret (G.), 41e comp. Q. G.
Pautal (J.), G. C. R. 601.
Ramary (R.), 122e E. R. G. T.
Raynaud (P.), 121e R. T.
Guillaud (G.), G. T. 529.
Dorard (G.), 1er E. R. T.

Maréchaux des logis-majors.

Bogen (A.), G. T. 507.
Groubet (H.), G. T. 513.
Falcucci (C.), 79e comp. Q. G.

Maréchaux des logis chefs.

Chaigneau (G.), 85e comp. Q.G.
Lemouel (L.), 11e C. R. T.
Montagnon (G.), 26e E. T.
Piraud (E.), C. C. R. 285.
Cervellera (J.), 36 comp. de camp.
Masson (H.), 121e R. T.
Tcherkes (L.), 26e E. T.
Poncet (M.), G. T. 502.
Boo (M.), 5e C. R. T.

Maréchaux des logis.

Lafargues (G.), C. A. R. n° 5.
Duroisel (R.), C. A. R. n° 2.
Morvan (A.), E. S. M. I. A.
Meyer (W.), 123 E. R. G. T.
Picard (P.), 26e E. T.
Bruneau (J.), G. T. 509.
Franconi (C.), 129e E. R. G. T.
Millereux (G.), 101e comp. Q. G.
Paris (R.), 1er E. R. T.
Bussard (J.), 1er E. R. T.
Danne (A.), 26e E. T.
Rocard (P.), 123e E. R. G. T.
Pinel (D.), 129e E. R. G. T.
Bigotte (R.), G. T. 512.
Gallani (R.), 52e Comp. Q. G.
Lombard (C.), G. T. 520.
Verron (G.), 123e E. R. G. T.
Fourgny (J.), G. T. 512.
Hausswirth (R.), G. T. 512.
Ladola (G.), 25e E. T.
Sibeyrand (H.), 1er E. R. T.
Pierru (M.), 121e R. T.
Joly (V.), 3e C. R. T.
Ropars (E.), 41e Comp. Q. G.
Negre (J.), 7e C. R. T.
Cros (G.), E. A. T. Tours.
Tocu (J.), 129e E. R. G. T.
Dugravot (S.), 85e Comp. Q. G.
Couty (B.), 129e E. R. G. T.
Troniou (J.), G. C. R. 602.
Malgras (J.), E. A. T. Tours.
Dillenseger (R.), G. T. 507.
Perroteau (M.), G. T. 512.
Journee (R.), G. T. 502.

IV. — **Transmissions.**

1° Arme

Adjudants-chefs.

Allheily (R.), 118e B. T.
Gril (G.), G. R. E. T. n° 10.
Charvoz (R.), 8e R. T.

Adjudant.

Cantiran (E.), C. I. T. D. E. M.

Sergents-chefs.

Buffet (J.), 46e B. T.
Giroudon (M.), 50e B. T.
Guichard (C.), E. R. M. T. 1er R. M.
Halliez (J.), E. R. M. T. 2e R. M.
Jullien (F.), 102e C. M. T.
Mallet (L.), 1er C. S. T.
Mazin (E.), 38e R. T.
Thouroude (J.), 46e B. T.

Sergents.

Cessateur (R.), C. A. R. n° 4.
Guivarch (J.), E. A. T. Montargis.
Roger (J.), E. A. T. Montargis.

2° Service

Adjudants-chefs.

Fougassier (J.-M.), 38e R. T.
Rossignol (R.), E. C. M. T. Issy-les-Moulineaux.

Adjudants.

Vergin (P.), 8e R. T.
Bouyssiere (R.), S. T. I. E. T. Paris.

Sergent-major.

Kirch (A.), S. E. T. T. F. F. A.

V. — **Cadre des agents de chancellerie.**

Adjudants-chefs.

Hericher (R.), E. M. Subd. Caen.
Guyard (L.), E. M. C. S. T. Tunisie.
Raineteau (A.), E. M. Subd. Limoges.

Adjudants.

Davoine (L.), C. A. R. n° 8.
Ledeuil (M.), E. M. Subd. Oujda.
Loustalot (R.), E. M. 2e C. A.
Martin (H.), E. M. 1er C. A.
Jaffre (J.), E. M. Subd. Vannes.
Pennarun (Y.), E. M. 3e R. M.

Sergents-majors.

Orliac (A.), E. M. Sudb. Montauban.
Charpentier (R.), D. P. M. A. T.
Mathey (J.), E. M. 10e R. M.
Coquard (R.), E. M. C. S. F. F. Autriche.
Kerautret (Y.), Base 901.

Sergent-chef.

Roques (R.), cabinet S. E. G.

B. — Sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines

I. — **Infanterie.**

Sergents-chefs.

Daubignard (H.), 18e R. I. P. C.
Duchanel (G.), D. T. A. P. M.
Lefaou (Y.), 3/1er R. C. P.

Sergents.

Barbey (R.), 3/1er R. C. P.
Guillemet (M.), E. T. A. P. Pau.
Ledouce (G.), 1/1er R. C. P.
Rospars (Y.), D. T. A. P. M.
Touzain (J.), E. T. A. P. Pau.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Maréchaux des logis chefs.

Defaye (P.), 1er hussards.
Fournet (G.), 1er hussards.
Saumier (R.), 1er hussards.

III. — **Artillerie.**

Adjudant-chef.

Pailhes (H.), 35e R. A.

Adjudant.

Letort (J.), E. T. A. P. Pau.

Maréchal des logis chef.

Darthois (R.), 35e R. A.
Henry (R.), 35e R. A.

Maréchal des logis.

Piques (P.), D. T. A. P. M.

IV. — **Train.**

Maréchal des logis chef.

Billon (L.), D. T. A. P. M.

H. — MISE EN ROUTE

Les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Tous ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau). En ce qui concerne le personnel appartenant aux T. A. P., les ordres individuels d'embarquement seront adressés au commandant du D. T. A. P. M. de Mont-de-Marsan.

1° Sous-officiers du service général.

Ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er décembre 1952, et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. (Les titres de permission de ces derniers porteront la mention: « ...Jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement »).

2° Sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines.

Ces personnels rejoindront impérativement le D. T. A. P. M. de Mont-de-Marsan, le 25 novembre 1952, le colonel commandant le D. T. A. P. M. adressera à la D. P. M. A. T. (5e bureau) au plus tard pour le 27 novembre 1952, la liste nominative des sous-officiers ayant rejoint.

B. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N.*

Les sous-officiers (service général et troupes aéroportées métropolitaines devront, à partir du 1er décembre 1952, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports

militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de services adresseront à cette direction en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau) avant le 25 octobre 1952, les noms prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalés à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — *Prescriptions particulières.*

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à être parvenus à l'administration centrale pour le 25 octobre 1952, terme de rigueur (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de service, qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence, au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 1re section) à Saïgon.

Cet état, établi sur le format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p.p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés, contrôlés avec soin.

Tableau des désignations coloniales du 25 septembre 1952.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine, s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section Transports, 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 10 octobre 1952.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Blanchet (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour) (régularisation).

Capitaine.

M. Trapet (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur, Paris (hors tour) (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Boucard (Gabriel), 110e régiment d'infanterie coloniale (chef de bataillon au tableau d'avancement), précédemment désigné pour l'Afrique équatoriale française, n'a pas rejoint (régularisation).

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Vrignaud (Léon), 110e régiment d'infanterie coloniale.

3° Embarquement à partir du 1er novembre 1952

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Chagnoux (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour) (régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Delcourt (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Robert (Jean), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent.
Clavel (Marius), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Marcou (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Deleume (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars « blindé ».

B. — Parachutiste.

Sous-lieutenant.

M. Galeron (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux, matériels artillerie et D. C. A.

Lieutenant.

M. Couloigner (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

D. — **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Charruyer (René), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, intendance de la France d'outre-mer à Marseille.

Lieutenant.

M. Mattei (Jean), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, intendance de la France d'outre-mer à Marseille.

E. — **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

Médecin colonel.

M. Pieri (Etienne), école d'application du service de santé des troupes coloniales (pour ordre), mis à la disposition de la direction du service de santé de la 1re région militaire.

Pour servir dans les cadres.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Conjard (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Pour servir hors cadres.

Médecin commandant.

M. Berthon (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Médecins capitaines.

MM.
Drouin (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales.
Carras (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Suquet (Xavier), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

5e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Fraysse (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants.

MM.
Berthoumeau (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'informations des troupes coloniales.
Thiery (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Roussel (Alexandre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

Gaillard (Xavier), E. M. P. A. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Marseille (titre S. M. B. C. armement).

C. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Maumus (Jacques), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (lieutenant au tableau d'avancement).

6e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Mistral (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation, pour continuer ses services en Afrique occidentale française, M. le lieutenant d'infanterie coloniale Léonard-Blancher (Jean), du 1er bataillon du régiment de marche du Tchad (embarquement à partir du 25 juillet 1952, *Journal officiel* du 25 mai 1952, régularisation).

Cet officier est désigné, par ailleurs, pour servir en Extrême-Orient.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 15 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Roger (Marcel), E. M. P. I. C., inspection des forces terrestres d'outre-mer.

2e Embarquement à partir du 20 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Chateau (Maurice), groupement des services et des écoles de l'enseignement militaire supérieur, au titre du service géographique.

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Mane (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Capitaine.

M. Camous (Jean), groupement d'instruction des matériels et des bâtiments coloniaux, titre S. M. B. C., conducteur de travaux.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Kolly (Jean-Pierre), 1/8e régiment d'artillerie coloniale.

Pour servir hors cadres.

C. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Commandant.

M. Denaclara (François), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Peters (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (lieutenant au tableau d'avancement), pour servir au Cameroun.

Lieutenant.

M. Guillot (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (pour servir au Cameroun).

PHARMACIEN

Commandant.

M. Herrou (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, mis à la disposition des troupes d'occupation en Allemagne pour servir au laboratoire des subsistances des forces françaises en Allemagne.

4e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Lafon (Edgard), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Woithelet (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Capitaine.

M. Bonel (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour) (régularisation), pour servir au Cameroun.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Afrique équatoriale française des officiers ci-après:

M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale (au tableau d'avancement pour lieutenant-colonel) Boucard (Gabriel) du 110e régiment d'infanterie coloniale, embarquement à une date ultérieure (*Journal officiel* du 25 mai 1952) (régularisation).

Cet officier supérieur est désigné, par ailleurs, pour servir en Afrique occidentale française.

M. le médecin commandant du service de santé colonial Branche (André), du dépôt des isolés des troupes coloniales, embarquement à partir du 25 octobre 1952 (*Journal officiel* du 25 août 1952) (régularisation).

Cet officier supérieur a demandé à faire valoir ses droits à la retraite.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1e Embarquement à partir du 10 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Ven Eycke (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe autonome de Paris (adjudant-chef au tableau d'avancement, régularisation).

2e Embarquement à partir du 15 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Coyne (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Coutanceau (Georges), E. M. P. A. C., état-major de la 8e division d'infanterie.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Audiffren (Paulin), hôpital militaire n° 294.

4e Embarquement à partir du 10 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Parachutiste.

Capitaine.

M. Le Bot (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

5e Embarquement à partir du 20 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Dujardin (Arthur), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur (titre service géographique).

6e Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Dugas (Edouard), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Oudard (Luc), 1/8e régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Lieutenant.

M. Soubiran (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

D. — **Service de santé colonial.**

Médecin commandant.

M. Astesiano (Gabriel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

7e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Corcuff (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Crespin (Jacques), école d'application d'artillerie.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Josse (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, commandement du corps du S. M. B. C.

Lieutenant.

M. Placon (Robert), 58e compagnie de réparations divisionnaires.

D. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Picot (Pierre), école militaire d'administration.

IV. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1e Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Gallet (Théophile), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Sangla (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Wattrelot (Max), dépôt central des isolés, Versailles.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

1e Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Guignery (René), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché par ordre à la direction des troupes coloniales (hors tour) (régularisation), pour servir en Nouvelle-Calédonie.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Gros (André), 110e régiment d'infanterie coloniale.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

C. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Caillot (Bernard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1952.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin-colonel.

M. Phiquepal d'Arusmont (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales, par ordre mis à la disposition du service de santé de la 1re région militaire (régularisation).

2° Embarquement à partir du 1er octobre 1952.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Duault (Raoul), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), chef de bataillon au tableau d'avancement (régularisation).

Thomas (Amaury), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour volontaire) (régularisation).

3° Embarquement à partir du 7 octobre 1952.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Heral (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant de réserve pendant la durée légale.

M. Filippi (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (volontaire) (régularisation).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Choppin (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation).

C. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Colonel.

M. Bonnaud (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

Commandant.

M. Carayon (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

5° Embarquement à partir du 1er novembre 1952.

A. — Parachutistes.

Chef de bataillon.

M. Leclerc (Marc), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (hors tour volontaire) (régularisation).

Lieutenants.

MM.

De Quillach (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

De Kerros (Yves), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Charles (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Gaven (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

B. — Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Le Merre (André)), 4e régiment d'infanterie coloniale (hors tour volontaire) (régularisation).

6° Embarquement à partir du 5 novembre 1952.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Canioni (Nonce), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (régularisation).

7° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Moreau (Lucien), E. M. P. I. C., état-major de la subdivision de Toulon (hors tour volontaire) (régularisation).

B. — Parachutiste.

Lieutenant.

M. Petot (Bernard), école de sous-officiers, Strasbourg.

C. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Arvieux (Jacques), E. M. P. A. C., service de l'entraînement préparatoire et des réserves de la 1re région militaire, groupement n° 51.

Capitaine.

M. Combes (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Lapeyre (Jean), 2/3e régiment d'artillerie coloniale.

D. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Pape (Jean) dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris.

Capitaines.

MM.

Charpin (Max), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Massacrier (Alexandre), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Bories (Serge), hôpital militaire 294.

Faucon (René), 458e groupe d'artillerie anti-aérienne coloniale.

8° Embarquement à partir du 10 décembre 1952.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Pate (Edouard), centre colonial d'instruction des transmissions (transmissions hors tour) (régularisation).

9° Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Paoli (Jérôme), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, titre S. M. B. C. (hors tour volontaire) (régularisation).

Guilleminot (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation), lieutenant au tableau d'avancement.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.

Guillou (Marc), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Derrien (Jean-Marie), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Léonard-Blancher (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad (régularisation), précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, n'a pas rejoint.

D'Eyrames (Henry), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour volontaire) (régularisation).

Zelli (Pascal), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour volontaire) (régularisation).

Valensi (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour volontaire) (régularisation).

Moulau (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (hors tour volontaire) (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Crozet (Paul), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

10e Embarquement à partir du 10 janvier 1953.

Infanterie Coloniale.

Capitaine.

M. Loustau (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation).

11e Embarquement à partir du 25 janvier 1953.

Infanterie Coloniale.

Capitaine.

M. Lebas (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation).

Parachutiste.

Lieutenant.

M. Engels (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour volontaire) (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient M. le médecin commandant du service de santé colonial Lebras (Olivier), du 3e régiment d'infanterie coloniale (embarquement à partir du 25 avril 1951) (*Journal officiel* du 25 mars 1951, régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lemarquand (Eugène), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Cherbourg (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. d'arme.

Laporte (Marcel), compagnie administrative régionale n° 1. — B. C. S.

Nicolai (Paul), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Bastia (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. C. S.

Thauvin (Guy), 24e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Lecacheur (Henri), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Adjudants.

Brun (Georges), compagnie des services n° 1. — B. C. S., B. E. de chiffreur.

Clavier (Thomas), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Belfort (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. de comptabilité.

Michelet (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. S. de comptabilité.

Meynard (Gilbert), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation colonial de Bordeaux (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. d'arme.

Le Guen (Michel), école de formation d'officiers d'activé de Coetquidan. — B. C. S.

Lestain (René), 58e compagnie de quartier général. — B. E. d'arme, B. E. de chiffreur.

Cesari (Félicien), 110e régiment d'infanterie coloniale — B. C. S.

Nicolas (Jean), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Bosveil (Antoine), 24e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 de comptabilité.

Milenkowitch (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Bordessoule (Maxime), 24e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Roussel (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Noël (Désiré), centre colonial d'instruction des transmissions. — C. A. T. 2 d'arme.

Sergent-major et sergents-chefs.

Meunier (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Keraudren (François), dépôt des isolés des troupes coloniales. — C. A. T. 2 d'arme.

Rollin (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Actif (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. E. d'arme.

Chachuat (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Bruzac (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Beaudza (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Piriou (François), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme

a) MUSICIENS

Caporal-chef.

Gueye (Mamadou), 24e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 1 de musicien.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent-chef.

Herit (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergent.

Ludwig (René), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 de comptabilité.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Raynaud (Georges), 458e groupe d'artillerie anti-aérienne. — C. A. T. 2 d'arme.

Morelli (Etienne), 1er régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Viret (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. E. d'arme

Maréchaux des logis chefs.

Biggio (Robert), 1/8e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Aunis (Guy), 1/8e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Duc (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — B. E. de comptabilité.

Le Songeur (Marcel), établissement central des magasins d'outre-mer Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis-major.

Duc (Pierre), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale. — B. E. de comptabilité.

Maréchal des logis.

Bernard (André), 1er régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Bonnet (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. S. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Auguay (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. de matériel parachuté.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Dupont (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. de mécanique générale.

Adjudant.

Cambou (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. S. de charron.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Neris (Gabriel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Josset (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 de maçon.

Clouet (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. d'engins mécaniques.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « comptables »: un homme de troupe (1);
Branche « autos-chars »: sept hommes de troupe;
Branche « ateliers généraux »: sept hommes de troupe (1).

D. — Intendance coloniale.

Adjudant.

Cousin (Camille), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. S. bureaux.

Sergent-chef.

Bellance (Marius), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole. — C. A. T. 2 bureaux.

Sergents.

Veslin (Armand), intendance de la France d'outre-mer à Marseille. — B. E./Exploitation.

Loredon (Lucilien), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, C. A. T. 2/Exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants.

Bocket (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. C. S.

Lutz (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E. d'arme.

Tal (Jacques), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. S. d'arme.

Barrio (Jean-Baptiste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. C. S.

Sergents-chefs.

Cayzac (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Farrugia (Salvador), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E. d'arme.

Quittet (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E. d'arme.

Sergent.

Guiet (Ludovic), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

B. — Clairons.

Sergents.

Lermene (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 de clairon.

Le Trillard (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 de clairon.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Hubert (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — B. E. d'arme.

(1) Vacances réservées à des engagés ou rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

B. — Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Vanrobays (Emile), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — B. S. infirmier.

Sergent-chef.

Pichot (Raoul), 2/3e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 infirmier.

Sergent.

Marchand (Yves), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — C. A. T. 2 infirmier.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Fourche (Jean-Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. de chancellerie.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Barre (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S., B. E. de comptabilité.

Sergents-chefs.

Le Moal (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Dupont (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Le Deunff (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Finidori (Joseph), 21e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Grauffel (René), 3e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Kerjean (André), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Lacroix (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Metoyer (Yves), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 215/Trans.

Niang Souleymane, 1er régiment d'infanterie coloniale. — Brevet d'infirmier.

Angeleri (Antoine), 1er régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2/Trans.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Courtin (Albert), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9. — 251/Trans.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Anfray (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. E. de comptabilité.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Lardos (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. matériel parachuté.

Maréchaux des logis.

Lacaze (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. artificier.

Foissac (Claude), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. artificier.

Limongi (Antoine), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. artificier.

Guillaume (Wenceslas), établissement régional de garde du matériel Miramas. — C. A. T. 2 artificier.

(1) Vacances réservées à deux engagés au titre de l'Afrique équatoriale française.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Chevrier (Charles), 21e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. surveillant de travaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « ateliers généraux »: cinq hommes de troupe (1).
Branche « constructions »: sept hommes de troupe (1).

E. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Theau (Bernard), intendance de la France d'outre-mer à Marseille. — B. E./Exploitation.

3e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Pouliquen (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. C. S., B. S. moniteur d'éducation physique militaire.

Sergent.

Lequere (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Bernard (Julien), hôpital militaire n° 294. — B. E. infirmier.

III. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Forestier (Paul), hôpital militaire n° 294. — C. A. T. 2 infirmier.

IV. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Laurenson (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale: cinq hommes de troupe.
4e régiment d'infanterie coloniale: trente-huit hommes de troupe.
2e bataillon d'infanterie coloniale: un homme de troupe.
1er bataillon du régiment de marche du Tchad: douze hommes de troupe (2).
Dépôt des isolés des troupes coloniales: un homme de troupe.
Corps des télégraphistes coloniaux: dix hommes de troupe.

B. — Spécialistes blindés coloniaux.

Sergents-chefs.

Franceschini (Tullio), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 d'arme.
Jeannet (Jules), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Roger (Jean-Marie), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: deux hommes de troupe.

(1) Vacances réservées à des engagés ou rengagés au titre de l'Afrique équatoriale française.
(2) Dont huit vacances réservées à deux engagés et six rengagés au titre de Madagascar.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Manach (Victor), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — B. S. auto.

Adjudants.

Grosjean (Paul), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale. — B. S. d'arme.
Herbeth (Antoine), 1er régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis chefs.

Lagorce (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 Trans.

Maréchal des logis.

Carnet (Claude), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe.
1/3e régiment d'artillerie coloniale: dix hommes de troupe (1).
1/11e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Montagnac (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. Surveillant de travaux.

Maréchal des logis-major.

Hoareau (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. de surveillant de travaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « comptables »: un homme de troupe (2).
Branche « constructions »: cinq hommes de troupe.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Blanc (Paul), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — B. E. chancellerie.

F. — Intendance coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux: trois hommes de troupe.

G. — Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Schreiber (Auguste), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — B. E. infirmier.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: un homme de troupe.

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Biret (Maximilien), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E. d'arme, C. A. T. 2 comptabilité.

Sergents-chefs.

Napoleone (Philippe), 15e régiment de tirailleurs sénégalais — C. A. T. 2 d'arme.
Lassus (Xavier), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment de tirailleurs sénégalais: trois hommes de troupe.
5e régiment de tirailleurs sénégalais: six hommes de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: cinq hommes de troupe.

(1) Dont sept vacances réservées à cinq engagés et deux rengagés au titre de Madagascar.
(2) Vacance réservée à un engagé au titre de Madagascar.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Bertrand (Franck), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. de comptabilité.

Desseaux (Georges), 21e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Burgaud (Joseph), centre colonial d'instruction des transmissions. — 251/Trans.

Bredelet (Michel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — B. E. d'exploitation-Radio.

Eklou-David (Marc), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9. — 251/Trans.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Ballay (André), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — B. S. d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs

Lagarde (Oxène), centre territorial d'administration et de comptabilité de Casablanca (rattaché pour administration au 6e régiment de tirailleurs sénégalais). — C. A. T. 2 d'arme.

Bultel (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Beuf (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Frackowiak (Alphonse), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Mougenot (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Desmares (Franck), 110e régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Adjudant.

Languillaume (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale — B. E. d'arme.

Sergent.

Boutou (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 comptabilité.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant

Boucheix (Fernand), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — B. S. auto.

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Griuncelli (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — C. A. T. 2 d'arme.

Marcais (Gérard), 3e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Diarra (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S., C. A. T. 2 de comptabilité.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Baudet (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 251/Trans.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Peyrisse (Clément), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

André (Denis), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Danis (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 d'arme.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Daude (Daniel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — B. E. surveillant de travaux.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Feracci (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E. d'arme.

Sergent-chef.

Vincetti (Séraphin), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

VII. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A — Service des matériels et bâtiments coloniaux, ateliers généraux.

Maréchal des logis-major et maréchal des logis chef.

Barthelet (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux; détaché à l'école d'application du matériel de Fontainebleau. — B. S. de mécanique générale.

Besson (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. de charron

B. — Intendance coloniale.

Sergent-major.

Beaudoire (Gilbert), service administratif de la direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales). — B. E. bureaux.

VIII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Miannay (Gustave), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — B. E. d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1952.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Allemand (Gaston), école d'application de l'infanterie, Saint-Maixent. — B. E. d'arme.

Gimenez (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Adjudant.

Gheysens (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Bataille (Roland), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S.

Spinosi (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

Damour (Victor), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S

Leveque (René), 21e régiment d'infanterie coloniale. — B. C. S, B. E. comptabilité.

Faledan (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale. — B. S. comptabilité.

Azibert (Adrien), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad. — C. A. T. 2 d'arme.

Daurin (Luçay), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Blais (Maxime), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Dolique (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Rogalle-Fredière (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — B. C. S.

Edwards (Harold), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales. — C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents.

Morati (François), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — Non certifié.

Le Grand (Paul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — B. E. Para.

Bonnet (Bernard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — C. A. T. 2 Trans.

Roc (Roland), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Martin (Robert), école des sous-officiers de Strasbourg. — C. A. T. 2 d'arme.

Emile (Gaston), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Legueux (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

Courtis (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 d'arme.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant.

Tormo (Antoine), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — Brevet dépanneur auto.

Sergent.

Barberye (André), régiment colonial de chasseurs de chars. — C. A. T. 2 d'arme.

b) Télégraphistes coloniaux

Sergent.

Blanchon (André), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux. — 251 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Serre (Marcel), 1er régiment d'artillerie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptables

Maréchal des logis.

Legacon (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 comptabilité.

Ateliers généraux

Maréchal des logis chef.

Lhomme (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — C. A. T. 2 d'ajusteur.

Maréchal des logis.

Antonini (Joseph), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. E. mécanique générale.

Constructions

Maréchaux des logis.

Petit (Marc), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. — B. S. conducteur travaux.

Duchesne (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. E. surveillant travaux.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Marchi (Antoine), dépôt des isolés des troupes coloniales. — B. S. comptabilité.

Sergent-major et sergent-chef.

Joly (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. comptabilité.

Ledent (Juliano), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — B. E. comptabilité.

E. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Mormin (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 infirmier.

Sergents.

Guesdon (Romain), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — C. A. T. 2 infirmier.

Gueye (Alioune), 3e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 décembre 1952.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Veillard (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. C. S.

Sergent-chef.

Maillet (Martial), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Kareche Taïeb, 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Girault (Albert), base de transit militaire interarmées du Maroc. — C. A. T. 2 infirmier.

Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Moraux (Frédéric), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Sergent-major et sergent-chef.

Huot (Guy), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Descamps (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents.

Vilcot (Marcel), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.

Remi (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Reus (Henri), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Tanguy (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Antonetti (Baptiste), 1er régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Renauld-Doridant (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Siauvaud (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Bouget (Maxime), 1er régiment d'artillerie coloniale.

Sohier (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

C. — Services des matériels et bâtiments coloniaux.

Maréchaux des logis.

Orengo (Philippe), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Rouaud (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Coppet (André), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

D. — Service de santé colonial.

Sergent.

Latrille (Bertrand), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1061 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 (§ 1er, 2e alinéa) de la loi n° 42-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédit pour la mise en application de cette réforme.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 (§ 1er, 2e alinéa) de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédit pour la mise en application de cette réforme, aux termes duquel les catégories d'emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité sont déterminés par un règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4 (§ 1er, 2e alinéa) de la loi du 2 août 1949 est accordé aux ouvriers et ouvrières accomplissant les travaux ou occupant les emplois énumérés dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 4 (§ 1er, 2e alinéa) de la loi du 2 août 1949, chaque ouvrier et ouvrière devra avoir accompli, pendant chacune des quinze périodes annales exigées, soit deux cents jours de service dans un des emplois insalubres visés à l'annexe II du présent décret, soit trois cents heures de travail dans l'une des catégories de travaux insalubres visés à l'annexe I du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets du 31 juillet 1932 relatifs à l'application de l'article 4 (3e paragraphe) de la loi du 21 mars 1928, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent texte.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui prendra effet le 8 août 1949.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Liste des travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité.

(Application de l'article 4 [§ I, 2e] de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.)

I. — TRAVAUX

A. — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Guerre, air, marine.

I. — Manipulation (1) des appareils contenant ou dégageant des substances radio-actives ou qui sont le siège d'un rayonnement dur.
Exemples: radiographie, radiothérapie, radiumthérapie, examen aux rayons gamma.

II. — Fabrication et manipulation des composés mercuriels.
Exemples: fulminate de mercure, compositions fulminantes.

III. — Manipulation de l'arsenic et de ses composés.
Exemples: peintures toxiques sous-marines, arsines.

IV. — Fabrication, fonte et manipulation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle, etc.).
Exemples: métallisation, peintures, compositions éclairantes, plaques et dépôts d'accumulateurs, essence éthylée, imperméabilisation, etc.

V. — Manipulation de phosphore blanc et de ses composés toxiques.
Exemples: composition éclairantes, compositions agressives.

VI. — Manipulation de l'acide cyanhydrique et des cyanures (cyanure de potassium).
Exemples: trempe de métaux, épreuve au cyanure des poudres BD.

VII. — Manipulation du chlore et des produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène (dérivés halogénés des hydrocarbures, des carbures d'hydrogène et des carbures cycliques, fréon).
Exemples: produits suffocants et vésicants, épreuve des masques, appareils frigorifiques, dégraissage.

VIII. — Fabrication et manipulation des acides chlorhydrique, sulfurique et azotique. Travaux provoquant l'émanation de vapeurs acides en l'absence de ventilation artificielle efficace.

IX. — Fabrication et manipulation de produits basiques toxiques.

X. — Fabrication et manipulation des produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton-poudre et explosifs nitrés jusqu'à finissage de ces produits.
Exemple: fabrication et mise en œuvre des poudres et explosifs nitrés, expérience de pyrotechnie et de poudrerie.

XI. — Manipulation du benzène et de ses homologues ainsi que de leurs composés, en l'absence de ventilation efficace.
Exemple: peintures bitumineuses, dégraissage, stabilisants des poudres, bois à résines benzéniques.

XII. — Manipulation de l'acétone, du tétrachlorure de carbone, du tétrachlorétane en pâte ou à l'état de liquide, en l'absence de ventilation efficace.
Exemple: nettoyage, désinfection, dégraissage parfait.

XIII. — Manipulation de l'anhydride sulfureux, de l'ammoniac, du formol, de l'acétaldéhyde, de la chlorhydrine sulfurique et de tous produits fumigènes, en l'absence de ventilation efficace.
Exemple: fumigérite et produits fumigènes.

XIV. — Opérations de fabrication provoquant l'évaporation des alcools et solvants organiques légers, en l'absence de ventilation efficace.
Exemple: peintures cellulosiques.

XV. — Travaux exécutés en air confiné par suite du volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés, ou en air pollué, en l'absence de ventilation artificielle efficace: travaux exécutés à l'aide du scaphandre dans l'air comprimé ou en dépression.
Exemple: cellulose de doubles fonds, collecteurs de chaudières à bateaux portés, fours non refroidis, caisses à huile et à hydrocarbures, tanks et réservoirs pétroliers.

(1) Il est précisé, pour l'interprétation du mot « manipulation » dans le présent état, que ce mot ne veut pas dire simple manutention des produits, mais emploi, à l'occasion d'une fabrication, d'une transformation, d'une réparation, etc.

XVI. — Travaux exposant à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner des pneumocognioses, en l'absence de ventilation artificielle efficace.

Exemple: sablage autrement qu'en vase clos, retaillage de meules en l'absence d'aspirateurs de poussières, ébarbage à l'air comprimé, fabrication du charbon absorbant, isolation à la laine de verre, travaux à l'air comprimé, moulage à l'air libre.

XVII. — Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase.

Exemple: bassin de radoub, nettoyage des citernes, flottage de bois, etc.

XVIII. — Travaux de fonderie, trempe des métaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température.

XIX. — Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultra-violet ou infra-rouge, dans les postes de travail fixés limitativement comme suit:

Banc d'essai, moteurs et réacteurs;
Soufflerie, laboratoires d'engins spéciaux;
Travaux au pistolet ou marteau pneumatique;
Soudure à l'arc;
Découpage au chalumeau oxyacétylénique.

XX. — Travaux exposant à l'intoxication par les produits aggressifs spéciaux.

B. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Parc et ateliers des ponts et chaussées.

I. — Travaux de décapage par projection pneumatique de sable en l'absence de protection efficace.

II. — Travaux de soudure électrique exécutés en compartiment fermé en l'absence de ventilation artificielle efficace.

III. — Travaux exécutés à l'aide de scaphandre ou à l'air comprimé.

IV. — Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase.

V. — Travaux exécutés en air pollué en l'absence d'une ventilation efficace (intérieur de chaudières tubulaires).

II. — EMPLOIS

A. — MINISTÈRE DES FINANCES

1° *Administration des monnaies et médailles.*

Passeurs à l'eau forte.
Doreurs et galvanoplastes.

2° *Imprimerie nationale.*

Clicheurs.
Clicheurs galvanoplastes.
Fondeurs.
Fondeurs monotypistes.
Mécaniciens de fonderie.
Compositeurs.
Imprimeurs aux épreuves, imprimeurs typographes sur machines plates et imprimeurs rotativistes.
Linotypistes (opérateurs, mécaniciens, aides-mécaniciens).
Photographes.
Préparatrices de fonderie.
Rangeurs de lingots.
Manœuvres affectés d'une manière permanente et exclusive aux ateliers de fonderie et de composition mécanique et au magasin des caractères.
Electriciens affectés d'une manière permanente et exclusive à l'entretien des machines des ateliers de fonderie et de composition mécanique.

B. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

1° *Institut géographique national.*

I. — Contremaîtres et ouvriers des ateliers de typographie; compositeurs, imprimeurs, typographes, fondeurs de caractères.

II. — Contremaîtres et ouvriers des ateliers de photogravure appelés à manipuler couramment des produits particulièrement toxiques tels que le cyanure ou le ferricyanure de potassium ou le sublimé corrosif.

III. — Galvanoplastes.

IV. — Ouvriers spécialisés affectés d'une manière permanente et exclusive à la manipulation d'ammoniaque (tirage des plans).

2° *Aviation civile et commerciale.*

I. — Contremaîtres et ouvriers des ateliers de typographie: compositeurs, imprimeurs typographes.

II. — Contremaîtres et ouvriers des ateliers de photogravure appelés à manipuler couramment des produits particulièrement toxiques, tels que le cyanure ou le ferricyanure de potassium ou le sublimé corrosif.

III. — Graveurs diviseurs thermométristes aux acides.

IV. — Souffleurs thermométristes d'appareils au mercure.

V. — Ouvriers spécialisés affectés d'une manière permanente et exclusive à la manipulation d'ammoniaque (tirage des plans).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 septembre 1952, les membres du conseil de l'université d'Alger, dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er novembre 1952 et pour la durée de leur mandat audit conseil, assesseurs des doyens des facultés ci-dessous désignées:

Faculté de droit: M. Roussier.

Faculté de médecine et de pharmacie: M. Roques.

Par arrêté du 18 septembre 1952, M. Gaston-Berger, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est placé à nouveau dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'occuper les fonctions de secrétaire général adjoint de la commission franco-américaine d'échanges universitaires.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Mazel (Auguste), professeur licencié (7e échelon), est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions de chef du service de l'enseignement technique en Tunisie.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Mazel (Auguste), professeur des cadres de l'enseignement du second degré, chef du service de l'enseignement technique en Tunisie, intégré dans les cadres de l'enseignement technique, à compter du 1er janvier 1952 en qualité de professeur de collège technique (9e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Momal (Auguste), proviseur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1951, en vue d'exercer les fonctions de proviseur au lycée Estiklal, à Kaboul (Afganistan).

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Schnell (François), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Trieste.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Stutzer (Lucien), professeur licencié, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur d'allemand à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Detoeuf (Jean-François), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Mouloud (Noël), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Martin (Jean), professeur agrégé de physique au lycée Voltaire, est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer ses fonctions à l'office de recherche scientifique d'outre-mer.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Gaume (François), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Waffler, professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Montevideo (Uruguay); 2° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Lisbonne.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Milliex (Roger), professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur de l'institut français d'Athènes.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Toupillier (Pierre), professeur licencié des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur de lettres à Bagdad (College of Arts), Irak.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Colignon, née Sabatier (Jeanne), licenciée de lettres (novembre 1933), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur licencié, cadre normal, 2e catégorie, avec effet du 28 août 1935, est placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes: la première allant du 28 août 1935 au 30 septembre 1939 et la deuxième allant du 1er octobre 1939 au 7 janvier 1943, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mlle Emiry (Yvette), licenciée d'anglais (1939), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 14 novembre 1948, est placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 14 novembre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Haddad, née Piquet (Marguerite), licenciée de lettres (1941), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1945, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er octobre 1945 et du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Leduc, née Trapp (Andrée), licenciée de lettres (1941), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 17 novembre 1944, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 17 novembre 1944 au 30 septembre 1949; 2° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mlle Perrier (Germaine), licenciée d'histoire (1944), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1946, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er octobre 1946 et du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Peligny, née Nataf (Lily-Hélène), licenciée d'anglais (1937), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint (1) (adjointe d'enseignement), avec effet du 1er octobre 1939, puis de professeur licenciée, avec effet du 1er octobre 1951, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1939; 2° pour une période allant du 1er octobre 1944 au 31 janvier 1949; 3° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie. (Pour la période qui va du 1er février 1949 au 30 septembre 1949, Mme Peligny est réintégrée et placée en congé pour convenances personnelles.)

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Simonet, née Coppola (Antoinette), intégrée, à titre de régularisation, dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint (2), avec effet rétroactif du 1er octobre 1925, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er octobre 1926 au 31 décembre 1928, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Thevenin, née Rochet (Paule), licenciée d'histoire, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint, 1er ordre, avec effet rétroactif du 22 octobre 1930, puis en qualité de professeur de collège (licenciée C. N. II), avec effet rétroactif du 1er octobre 1932, est détachée dans les conditions suivantes: 1° auprès du ministre des affaires étrangères du 22 octobre 1930 au 30 septembre 1935, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie; 2° auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés du 13 septembre 1937 au 23 décembre 1939 et du 29 septembre 1943 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Valin, née Rébellé (Louise), licenciée de lettres (1940), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 14 avril 1948, est placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 14 avril 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 20 septembre 1952:

1° Les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1949 sont modifiées comme suit: « M. Grégoire (François), est mis rétroactivement à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1947 », au lieu du 1er octobre 1947;

2° Il est mis fin, à compter du 30 septembre 1950, au détachement, en Pologne, de M. Grégoire.

M. Grégoire (François), professeur licencié de philosophie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Esteklal, à Kaboul (Afghanistan).

Par arrêté du 20 septembre 1952, M. Girault, professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français du Caire.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Franc, née Roth (Geneviève), licenciée de lettres (1945), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er mars 1950, puis de professeur licenciée avec effet du 1er octobre 1951 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période allant du 1er mars 1950 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation (collège de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne).

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Cadot, née Régamey-Strowski (Jeanne-Marie-Thérèse), licenciée d'allemand (1942) reçue au C. A. (session 1950), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1949, puis de professeur certifiée avec effet du 1er octobre 1950, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de lectrice à l'université de Bâle (Suisse).

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mlle Jobin (Betty), licenciée de philosophie, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, à compter du 1er octobre 1947, puis de professeur licenciée à compter du 1er octobre 1951, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères:

1° Pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement aux U. S. A.;

2° Pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Egypte.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Lanchon, née Angellox (Madeleine), licenciée d'allemand (1942), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 15 décembre 1945, est placée en position de détachement:

1° Auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période allant du 15 décembre 1945 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation;

2° Auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Sarre.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mlle Leblanc (Thérèse), licenciée d'allemand (1942), intégrée à titre de régularisation dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er septembre 1946, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période allant du 1er septembre 1946 au 20 septembre 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mlle Mercier (Germaine), titulaire du brevet supérieur, institutrice stagiaire en fonctions à l'université de Wisconsin, intégrée dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints à compter du 1er octobre 1921 puis dans celui des adjointes d'enseignement à compter du 1er octobre 1950, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour sept périodes de cinq ans successives prenant effet des 1er octobre 1921, 1er octobre 1926, 1er octobre 1931, 1er octobre 1936, 1er octobre 1941, 1er octobre 1946, 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université de Wisconsin (U. S. A.).

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mlle Soton (Madeleine), licenciée de lettres, en exercice à l'étranger, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement à compter du 1er octobre 1950, puis en qualité de professeur licenciée à compter du 1er octobre 1951, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 22 septembre 1952, M. Quemeneur (Pierre), licencié ès lettres, intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1949, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée d'Alep.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Granier, née Joussin (France), professeur agrégée d'école normale, 2e échelon, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer les fonctions d'attachée de recherches, pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. Marion (René), instituteur de 1re classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenu pour une durée allant du 1er janvier 1942 au 30 septembre 1943, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'agriculture de Château-Salins.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mlle Lecourt (Madeleine), institutrice de 4e classe du département de Charente-Maritime, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du préfet du Calvados pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle du Calvados.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mlle Seigla (Colette), institutrice stagiaire du département de l'Isère, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique en qualité d'élève.

Par arrêté du 19 septembre 1952, Mme Wels, née Piffet, institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise pour une durée allant du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante de français, à Neunkirchen (Sarre).

Par arrêté du 20 septembre 1952, M. Cambefort (Gaston), inspecteur primaire de 1re classe, est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire en Indochine pendant la période comprise entre le 13 septembre 1951 et le 30 septembre 1954.

Par arrêté du 20 septembre 1952, M. Dolbou (Georges), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée allant du 17 septembre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 20 septembre 1952, M. Tessier (Albert), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour exercer ses fonctions de directeur du centre social de Ballan (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 20 septembre 1952, M. Falcou (Guillaume), instituteur hors classe du département de Haute-Garonne, est maintenu pour une période allant du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1951, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions à l'école de la Castanet-Tolosson (Haute-Garonne).

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mlle Charlier (Anna), institutrice hors classe du département des Ardennes, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Moumhoff, née Chevet, institutrice de 5e classe du département de la Somme, est mise pour une durée allant du 25 juin 1941 au 25 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Sabatier, née Bouchet, institutrice de 1re classe du département du Gard, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Roy, née Domingo, institutrice hors classe du département de Constantine, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, à compter du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 4 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Rodde, née Cazaubon, institutrice hors classe du département du Gers, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Rive, née Rool, institutrice de 1re classe du département d'Alger, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 22 septembre 1952, Mme Reysset, née Allemand, institutrice de 1re classe du département de la Drôme, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Raynaud, née Pietri, institutrice de 1re classe du département de la Corse, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 4 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Ranc, née Mécréant, institutrice de 2e classe du département d'Oran, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Pradourat, née Julliard, institutrice de 1re classe du département de l'Isère, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Periard, née Charles, institutrice de hors-classe du département de l'Yonne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Pequet, née Fugier, institutrice de 1re classe du département de l'Isère, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Pepin, née Bordeux, institutrice hors classe du département du Pas-de-Calais, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 16 novembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Pageaut, née Barchet, institutrice de 1re classe du département du Jura, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Ortoli, née Paganelli, institutrice de 2e classe du département de la Corse, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Padovani, née Vincensini, institutrice de 2e classe du département de la Corse, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 4 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Normand, née Verger, institutrice hors classe du département de Maine-et-Loire, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Nigay, née Picard, institutrice hors classe du département du Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Noisette, née Mourot, institutrice de 4e classe du département de la Meuse, est maintenue pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 et du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, M. Cras (Lucien), instituteur de 1re classe du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, M. Sevoz (Francis), instituteur de 1re classe du département de la Loire, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 8 avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Garcia, née Teruin, institutrice de 5e classe du département de la Loire-Inférieure, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Winter, née Vincent, institutrice de 5e classe du département de la Haute-Loire, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Arsicot, née Plaudin, institutrice de 5e classe du département de la Vienne, est maintenue pour deux périodes allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Debelle, née Rosendorn, institutrice de 5e classe du département d'Oran, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mlle Sempere (Rose), institutrice de 1re classe du département d'Oran, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 septembre 1952, Mme Saure, née Rouffiandis, institutrice hors classe du département des Pyrénées-Orientales, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Musées de France.

Par arrêté du 22 septembre 1952, M. Daniel Schlumberger, conservateur des musées nationaux, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 31 août 1950, auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions de directeur de la délégation archéologique française en Afghanistan.

Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté du 19 septembre 1952, M. François (Yves), assistant au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1952, auprès du Collège de France pour y exercer les fonctions d'assistant au laboratoire d'embryogénie comparée.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés de pharmacie.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1952, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés de pharmacie :

SECTION I. — *Sciences physico-chimiques.*

MM. Soleil, Schreiber, Bloch.

SECTION II. — *Sciences naturelles.*

M. German.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-1082 du 19 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics et direction générale du tourisme) d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946, notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-1500 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics et direction générale du tourisme) un cadre de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant:

Cinq conducteurs de 2e catégorie (tourisme, utilitaires);
Trois conducteurs de 1re catégorie (poids lourds, dépanneurs).

Les catégories susvisées comportent chacune sept échelons.

Art. 2. — Un arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles les conducteurs d'automobiles titulaires seront représentés au sein de la commission administrative paritaire compétente et fixera les règles de fonctionnement de ladite commission dans l'exercice de ses attributions à l'égard des fonctionnaires régis par le présent décret.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles sont, dans la première ou dans la deuxième des catégories déterminées à l'article 1er ci-dessus, recrutés en qualité de stagiaires parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 2e catégorie:

a) S'il n'est en possession à la fois:

1° Du permis de conduire « touriste »;
2° Du permis de conduire « poids lourds »;
3° Du permis de conduire « transports en commun »;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé dans un emploi de conducteur stagiaire de 1re catégorie:

a) S'il n'est en possession des permis visés à l'article précédent;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur dépanneur devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 6. — Sous les conditions fixées à l'alinéa *b* de l'article précédent, les conducteurs de 2e catégorie peuvent être nommés dans la 1re catégorie.

Art. 7. — La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, sur proposition du chef de service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les stagiaires dont la titularisation n'a pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf dans le cas où cet emploi serait celui de conducteur d'automobiles.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est fixée à trois années. Ce délai peut être réduit à deux ans pour les agents de valeur exceptionnelle.

Art. 9. — Les conducteurs de 2e catégorie nommés conducteurs de 1re catégorie, en vertu de l'article 6 ci-dessus, sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 10. — La durée hebdomadaire de travail requise des conducteurs d'automobiles est la même que celle fixée pour les personnels de service.

Art. 11. — Les conducteurs perçoivent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les vêtements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les conducteurs d'automobiles auxiliaires en service au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à la date du 1er janvier 1952 pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et après examen de leur situation administrative, être intégrés dans le nouveau corps par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les agents intégrés seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Pourront seuls être intégrés dans la limite des postes disponibles, en qualité de conducteurs de 1re catégorie, les agents ayant subi avec succès l'examen prévu à l'alinéa *b* de l'article 5 ci-dessus et possédant les permis de conduire visés audit article.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1952.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1083 du 19 septembre 1952 relatif au régime des retraites des chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens, ouvriers de travaux et des surveillants de travaux des départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et notamment le 2e alinéa de l'article 1er aux termes duquel « il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret du conseil d'Etat »;

Vu les décrets n° 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 portant statut des cadres locaux de chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens et ouvriers de travaux et des surveillants de travaux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances et des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs et sous-chefs d'ateliers, mécaniciens, ouvriers de travaux et les surveillants de travaux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, régis par les décrets nos 51-989 et 51-990 du

28 juillet 1951, sont affiliés au régime de retraite établi par la loi du 21 mars 1928 modifié par la loi du 2 août 1949 à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1084 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services extérieurs du secrétarait général à l'aviation civile et commerciale les emplois ci-après:

Sept cent soixante-six auxiliaires de bureau.
Quarante-six auxiliaires de service.
Quarante-trois employés de bureau sur contrat.
Onze agents du cadre complémentaire.
Deux cent cinquante agents sur contrat de 3e catégorie.
Soixante-sept surveillants auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les emplois permanents ci-après:

Trente secrétaires administratifs.
Cent soixante commis.
Quinze dessinateurs spéciaux.
Cent soixante-six sténodactylographes.
Quatre cent quatre-vingt-quatre agents de bureau dont cent vingt et un aides commis.
Vingt-quatre agents de service.
Cent commis des ponts et chaussées (bases aériennes).
Quatre agents de la météorologie.
Cent quatre-vingt-douze agents de la navigation aérienne.
Quatre chefs d'équipe professionnels.
Quatre chefs d'équipe non professionnels.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1085 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les emplois ci-après:

Douze commis temporaires.
Sept employés de bureau sous contrat.
Soixante-huit auxiliaires de bureau.
Cinq auxiliaires de service.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les emplois permanents ci-après:

Vingt-sept adjoints administratifs.
Dix sténodactylographes.
Cinquante agents de bureau.
Cinq agents de service.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agents de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé à soixante-quinze, dont dix-neuf aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 19 septembre 1952 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (service de la France d'outre-mer).

Par décret en date du 19 septembre 1952, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées au titre de la France d'outre-mer, pour prendre rang au 1er octobre 1953, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont souscrit, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 mai 1920, l'engagement de servir dans la France d'outre-mer pendant six années effectives: MM. Desfossez (Pierre), Rousselot (Michel).

Décret du 19 septembre 1952 portant promotion au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 19 septembre 1952, M. Clerembault, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est promu ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, à compter du 1er octobre 1952.

Agrément de l'aérodrome privé de Souk-el-T'Nine (département de Constantine).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 janvier 1926 relatif à la réglementation de la navigation aérienne en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1934 relatif à l'agrément des aérodromes privés en Algérie;

Vu l'arrêté du ministre gouverneur général de l'Algérie en date du 29 novembre 1949 classant l'aérodrome de Souk-el-T'Nine comme aérodrome privé autorisé;

Vu la demande présentée le 11 janvier 1950 par Electricité et Gaz d'Algérie;

Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 novembre 1950;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi par Electricité et Gaz d'Algérie dans le domaine d'Oued Anana, à Souk-el-T'Nine, commune d'Oued-Marsa (département de Constantine), dénommé aérodrome de Souk-el-T'Nine, et défini par la notice annexée, est agréé.

Cet aérodrome sera utilisé pour l'envol et l'atterrissage à vue des avions exécutant des transports pour les besoins exclusifs d'Electricité et Gaz d'Algérie, relatifs aux chantiers d'équipement hydro-électrique situés en petite Kabylie.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
LEMAIRE.

Agrément de l'aérodrome privé de Falaise—Monts-d'Eraines (Calvados).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée le 30 octobre 1951 par le président de l'aéro-club de Falaise Léon-Bathiat;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur les Monts-d'Eraines, au lieudit le Château, commune de Damblainville (Calvados), par l'aéro-club de Falaise Léon-Bathiat, dont le siège social est 25, avenue d'Hastings, à Falaise (Calvados), dénommé aérodrome de Falaise—Monts-d'Eraines et défini par la notice technique annexée, est agréé.

Cet aérodrome, qui n'est pas gardienné, est inscrit sur la liste n° 5 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 des aérodromes privés agréés pour les appareils lents et légers qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 septembre 1952, M. Bonnefoi (Alexandre), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, précédemment détaché auprès de l'Organisation économique de coopération européenne, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine à la date du 19 mars 1951. L'intéressé est placé à titre de régularisation, pour compter de cette date et jusqu'au 14 août 1951, dans la position de service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 15 septembre 1952, la démission de M. Chauvin (Jeanny), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 23 septembre 1952.

En application de l'article 2 du décret du 7 juin 1948, M. Chauvin est tenu au remboursement de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile, dont le montant s'élève à 6.000 F.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Première catégorie.

MM. Dessommes (Pierre), Ligoni (Joseph).

Deuxième catégorie.

MM. Clemenceau (Georges), Duval (Claude), Froment (Jean), Kerdiles (Paul), Lourdelet (Emmanuel), Mace (Alain), Marchand (Guy), Simonet (Raymond), Tanguy (Jean).

Les épreuves orales commenceront le jeudi 25 septembre 1952, à huit heures trente, pour la deuxième catégorie, et à quinze heures trente, pour la première catégorie.

Les épreuves physiques auront lieu les 26 après-midi et 27 au matin, pour la deuxième catégorie seulement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-1086 du 23 septembre 1952 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite;

Vu le décret du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation — dans les administrations centrales des ministères — de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrètent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois et classes supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels relevant du ministère de l'industrie et du commerce, s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952. ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

EMPLOIS SUPPRIMES ou ayant fait l'objet de modifications de structure.	EMPLOIS EXISTANTS — Assimilation proposée.
ADMINISTRATION CENTRALE	
A. — *Agents du service intérieur.*	
Chef surveillant:	Chef surveillant:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
Huissier du ministre:	Huissier de cabinet:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
8e classe	
Brigadier:	Brigadier:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
8e classe	
Gardien de bureau, concierge, cycliste:	Agent de service:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
8e classe	
B. — *Hommes d'équipe.*	
Hommes d'équipe (chargés de travaux de force):	Hommes d'équipe, 1re catégorie:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
8e classe	
Hommes d'équipe (non chargés de travaux de force):	Hommes d'équipe, 2e catégorie:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
8e classe	
C. — *Maîtrise et ouvriers d'état, contremaîtres.*	
Contremaître:	Contremaître:
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.
7e classe	
8e classe	
Ouvrier professionnel, 1re catégorie A:	Ouvrier professionnel, 1re catégorie:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.

Décret du 24 septembre 1952 portant nomination de membres du conseil supérieur du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 18 juin 1952 portant création d'un conseil supérieur du pétrole,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur du pétrole:

a) Au titre de membres de l'Assemblée nationale:

MM.

Robert Bichet, député, ancien ministre.
Pierre Courant, député, ancien ministre, maire du Havre.
Eugène Thomas, député, ancien ministre.

b) Au titre de membres du Conseil de la République:

MM.

André Armengaud, sénateur.
André Litaise, sénateur.

c) Au titre de représentants de l'administration:

MM.

Jean Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Dreyfus, inspecteur général de l'industrie et du commerce.
Dégois, directeur général des douanes et des droits indirects.
Grimanelli, directeur des programmes économiques.
Simoneau, préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.
Mons, secrétaire général permanent de la défense nationale.
Charpentier, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires économiques et financières.
Legoux, inspecteur général des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.
Dorges, secrétaire général aux travaux publics.
Courau, secrétaire général de la marine marchande.

d) Au titre de représentants de l'industrie du pétrole et des combustibles liquides:

MM.

Robert André, président de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.
Marcel Blondeau, président directeur général de la Société des carburants Excelsior, à Besançon.
Robert Cayrol, président de la commission de modernisation des carburants.
Paul Moch, délégué général du bureau de recherches de pétrole.
René Perrin, vice-président de la chambre syndicale du raffinage.

e) Au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières dans l'industrie du pétrole et des combustibles liquides ou dans une des activités commerciales, industrielles, agricoles ou financières en rapports directs avec cette industrie:

MM.

Louis Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.
René Blondelle, président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
André Debray, directeur à la Banque de Paris et des Pays-Bas.
Jordan, vice-président directeur général de la Société anonyme des automobiles Peugeot.
Henri Lacombe, industriel.

Art. 2. — M. Pierre Courant est nommé président du conseil supérieur du pétrole.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission du directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 3 septembre 1952, M. le médecin colonel Lotte, directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique équatoriale française, est placé en position de mission pour assister à la réunion du comité scientifique international de recherches sur les trypanosomiases qui aura lieu à Lourenco-Marques (Mozambique) du 25 au 30 septembre 1952.

La durée de sa mission sera d'un mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 septembre 1952 portant affectation au ministère de l'agriculture du silo-magasin de Sens (Yonne).

Par décret en date du 23 septembre 1952, est affecté au département de l'agriculture en vue du logement, de la manutention, du conditionnement et du traitement des blés et céréales, le silo-magasin de Sens (Yonne).

Détermination des volumes d'alcool de pommes ou de poires susceptibles d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 364 et 367 du code général des impôts;
Vu l'article 1er du décret du 16 août 1950;
Vu l'article 1er du décret du 15 décembre 1951;
Vu l'article 3 du décret du 22 août 1952;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1952-1953 le volume d'alcool de pommes ou de poires susceptible d'être acquis par l'Etat après conversion en valeur du contingent prévu à l'article 364 du code général des impôts augmenté de la fraction inutilisée du contingent de la campagne précédente, est fixé provisoirement à 550.000 hl d'alcool pur, mesuré à la température de 15 degrés centigrades, compte tenu du prix provisoire des fruits à cidre ou à poiré faisant l'objet de l'arrêté du 19 septembre 1952 et de la marge provisoire arrêtée par la commission prévue à l'article 23 du décret du 22 août 1952.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 septembre 1952, les commis principaux des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dont les noms suivent, ont été détachés pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1952, à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, par application de l'article 28 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, et dans les conditions ci-après:

Mme Bonnard (Andrée) et Mlle Trepied (Suzanne), commis de 8e échelon (indice 200), en qualité d'adjoint administratif de 8e échelon (indice 200);

Mme Palluel (Hervée), commis de 9e échelon (indice 210), en qualité d'adjoint administratif de 9e échelon (indice 210).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 septembre 1952, le coût de reconstitution inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, se rapportant au « Commerce des vins et spiritueux, livre I. — Stocks, livre II. — Matériel », est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Désignation des président, présidents de section titulaires et suppléants de la commission nationale des dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1952, page 8180, 2e colonne, 13e ligne:

Au lieu de:

« En qualité de président de section titulaire:

« 1re section: M. Deglaire, vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

« 2e section: M. Thevenin, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris »,

Lire:

« En qualité de président de section titulaire:

« 1re section: M. Thevenin, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

« 2e section: M. Deglaire, vice-président au tribunal de première instance de la Seine ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 52-1087 du 23 septembre 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant, en ce qui concerne les combattants volontaires d'Algérie, le code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949;

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article R 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé, est modifié comme suit:

« L'avis des commissions départementales, de la commission algérienne ou de la commission nationale dont la composition est déterminée ci-après est préalablement recueilli. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé, l'article R 262 *bis* suivant:

« *Art.* R 262 bis. — Pour l'ensemble des trois départements d'Algérie, il est institué une commission algérienne des combattants volontaires de la Résistance dont les membres représentant la Résistance sont nommés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie.

« Cette commission comprend:

« Le gouverneur général de l'Algérie, ou son représentant, président;

« Le général commandant la région ou son représentant;

« Le délégué du ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre ou son représentant;

« Le directeur général des finances du gouvernement général de l'Algérie ou son représentant;

« Le secrétaire général de l'office départemental d'Alger des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

« Six combattants volontaires de la Résistance représentant les réseaux, formations ou mouvements de Résistance ayant exercé leur activité en Algérie. »

Art. 3. — L'article R 263 du code annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* R 263. — La commission nationale, les commissions départementales et la commission algérienne se réunissent sur convocation de leur président. Celui-ci fixe l'ordre du jour. »

Art. 4. — L'article R 265 du code annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé est complété par un alinéa inséré entre le quatrième et le cinquième paragraphe et rédigé comme suit:

« 4° Si elle réside en Algérie ou si elle y a accompli ses principaux actes de résistance, au gouverneur général, président de la commission algérienne des combattants volontaires de la Résistance. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article R 267 du code annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* R 267. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale ou à la commission algérienne compétente qui émet un avis. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article R 268 du code annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 susvisé est modifié comme suit:

« Si l'avis de la commission départementale ou de la commission algérienne est défavorable ou si le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre estime ne pas devoir suivre l'avis favorable de la commission départementale ou de la commission algérienne. »

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1088 du 23 septembre 1952 relatif au régime des retraites des ouvriers des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et notamment son article 1er, alinéa 2, aux termes duquel il sera procédé à cette nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 précitée;

Vu le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-816 du 26 juin 1951 portant statut des ouvriers des centres de réforme et des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ouvriers des centres de réforme et des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les emplois répondent à des besoins permanents sont affiliés au régime de retraite, établi par la loi du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 26 septembre 1952, à dix heures (local de la commission des finances):

Budget de l'exercice 1953:

(N° 4265) Présidence du conseil. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

(N° 4266) Reconstruction et urbanisme. — M. Courant, rapporteur.

(N° 4268) Travail et sécurité sociale. — M. Lacoste, rapporteur.

(N° 4273) Légion d'honneur et ordre de la Libération. — M. Palewski, rapporteur.

(N° 4271) Monnaies et médailles. — M. Palewski, rapporteur.

Réunion de commission du jeudi 25 septembre 1952.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Réunion de commission du jeudi 25 septembre 1952.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local 201.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

(Additif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1952.)

Les importateurs qui seraient sollicités par leurs fournisseurs étrangers de produire un certificat de vérification des livraisons des marchandises importées devront, pour obtenir ce certificat, en faire la demande expresse à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

La demande devra être obligatoirement accompagnée:

1° De deux exemplaires du certificat de vérification des livraisons (modèle annexé), dûment remplis par l'importateur;

2° De l'exemplaire vert de la licence d'importation portant les mentions d'imputation des services douaniers;

3° Des exemplaires de la licence d'exportation délivrée ou de l'engagement de change visé, selon le cas, si l'importation a été réalisée sous un régime suspensif de droits.

Les documents justificatifs ci-dessus seront retournés aux demandeurs en même temps qu'un exemplaire du certificat de vérification des livraisons.

Certificat de vérification des livraisons.

Il est, par le présent acte, certifié que:

M. (nom et adresse de l'importateur français).....

.....

.....

a prouvé que les marchandises suivantes, ayant fait l'objet du titre d'importation n°..... (1) (description de la marchandise).....

.....

.....

.....

acquises de (nom et adresse de l'exportateur).....

.....

.....

ont été importées d'après les règlements français relatifs au commerce extérieur.

La réexportation de ladite marchandise a été autorisée à destination de..... (2)

par licence d'exportation n°.....

ou engagement de change n°.....

Paris, le.....

Signature et cachet de l'office des changes.

(1) Numéro d'enregistrement et numéro de délivrance de la licence ou numéro du répertoire de la banque et numéro de la déclaration de la douane pour les certificats d'importation.

(2) A ne remplir que dans le cas où l'importation a été effectuée sous un régime suspensif de droits.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 2 août 1952.)

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Poste 222, au lieu de: « numéro du tarif douanier: 476 A, C », lire: « numéro du tarif douanier: 476 A à C »; au lieu de: « numéro du tarif douanier: 629 A, C », lire: « numéro du tarif douanier: 629 A à C ».

Poste 232, au lieu de: « huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs d'imprimerie », lire: « huiles diverses pour l'industrie des couleurs, des vernis, des couleurs d'imprimerie (le reste sans changement) ».

Poste 248, après: « Les factures *pro forma* devront être visées par l'association suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus à Saint-Gall », ajouter: « ou par la Société zurichoise des industries de la soie ».

Poste 249, après: « Les factures *pro forma* devront être visées par l'association suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus à Saint-Gall », ajouter: « ou par la Société zurichoise des industries de la soie, ou par le service des importations et des exportations à Berne ».

Poste 259, au lieu de: « numéro de tarif douanier 833 F, 846 D », lire: « numéro de tarif douanier 827, 832 A, ex. 846 D ».

Poste 262, au lieu de: « numéro de tarif douanier 2149 A, B, C, D », lire: « numéro de tarif douanier 2149 A, B, C, E ».

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Page 308, dans la désignation des produits, entre les mots: « vire-andains, porte-gerbes », ajouter: « avant-trains ».

Poste 350, au lieu de: « numéro de tarif douanier, 1954 », lire: « numéro de tarif douanire, 1854 ».

Poste 364, au lieu de: « numéro de tarif douanier, Ex. 1899, 1902 », lire: « numéro de tarif douanier, Ex. 1892 à 1902 ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-turc signé le 28 août 1952, dont la durée de validité est fixée à un an à dater du 1er septembre 1952.

Sauf indications contraires, la présente répartition couvre la première tranche semestrielle des contingents prévus par la liste B de l'accord.

Les modalités d'importation des produits repris à cet accord sont définies ci-après. Il est précisé qu'elles ne concernent que les produits turcs qui n'avaient pas fait l'objet de mesures de libération des échanges, dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits « ex-libérés » ont été fixées, pour le troisième trimestre 1952, par l'avis publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952, rectifié par les avis des 20 juillet, 24 juillet et 21 août 1952, auxquels les importateurs sont priés de se reporter.

Par ailleurs, la mise en application de l'accord franco-turc du 28 août 1952 rend caduc, sous réserve de l'application de mesures transitoires prévues par l'article 25 du code des douanes, le titre III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1952, qui prévoyait l'importation des haricots, autres que de semences, et des lentilles sous le régime du certificat d'importation. Les modalités relatives à l'importation de ces produits sont indiquées au titre III ci-après.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif français.	PRODUITS
7	93 à 96	Céréales (blé dur et tendre, orge, avoine, seigle, épeautre) (pour mémoire). — Office national interprofessionnel des céréales ou importateurs agissant sur sa délégation.
11	112 D	Fèves de soja. — Groupement national d'achat des produits oléagineux ou importateurs agissant sur sa délégation.
12	112 F	Graines de lin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux ou importateurs agissant sur sa délégation.
18	869	Cocons de soie. — Les demandes de licences d'importation devront émaner, soit du syndicat du commerce des soies, cocons et déchets de soie, 52, rue Paradis, Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.
19	235	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après ne pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif français.	PRODUITS
2	26, 37	Crins, soies et poils d'animaux.
3	51	Eponges.
8	100	Millet, dari, alpiste et autres céréales. — La totalité du contingent est mise en répartition.
13	112 J	Graines de chanvre (chènevis).
15	143 A et B	Graisses et huiles de poissons.
20	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le vingtième jour (à douze heures, dernier délai) suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif français.	PRODUITS
4	69 A et 69	Haricots et lentilles. — La totalité du contingent est mise en répartition. L'importation devra porter sur des légumes de la récolte 1952.
16	166	Caviar. — Importation réservée aux seuls professionnels spécialisés dans les importations de caviar en provenance de tous pays. Les demandes de licences devront être accompagnées de deux factures *pro forma* émanant de l'exportateur turc, datées et signées de ce dernier et précisant en toutes lettres la quantité offerte. Tout importateur devra adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé de celles-ci (quantités, prix unitaire et global caf).

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs, publiés ultérieurement, feront connaître les modalités d'importation des produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif français.	PRODUITS
1	1 à 7	Animaux vivants (pour mémoire).
5	69 C	Pois chiches (pour mémoire).
6	73	Figues sèches.
9	104	Son et autres résidus (pour mémoire).

V. — *Produits réservés aux territoires français d'outre-mer.*

Aucune licence ne peut être déposée dans la métropole au titre des postes suivants dont les produits sont réservés à l'importation dans les territoires français d'outre-mer.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif français.	PRODUITS
10	112 A	Arachides de bouche.
14	112 K	Graines de coton.
17	311 à 314	Houilles. — Lignites.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le dimanche 15 mars 1953. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1953 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;
Diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales;
Certificat d'admissibilité à l'école polytechnique;
Certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr;
Certificat d'admission à l'école navale;
Certificat d'admission à l'école de l'air assorti de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er) et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscriptions, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 1er janvier au 31 janvier 1953 au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 19 avril 1953. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats du sexe masculin de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1953 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;
Brevet d'études du premier cycle du second degré;
Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle;
Brevet d'enseignement primaire supérieur;
Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce;
Certificat d'études commerciales (degré supérieur);
Brevet d'enseignement commercial;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale;
Diplôme d'études commerciales secondaires délivré par les écoles de la chambre de commerce de Paris: *a*) école commerciale de la rive droite, avenue Trudaine; *b*) école commerciale de la rive gauche, rue Armand-Moisant; *c*) école supérieure de commerce de Paris, avenue de la République.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er) et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscriptions, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 10 février au 10 mars 1953 au gouverneur de la Banque de France, à Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	23 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	24 septembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	24 septembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
701 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 625 .....
364 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	364 30 .....
1214 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1214 .. ..
8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	164 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE: 7, ROND-POINT DES CHAMPS ELYSÉES, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 1/4 0/0 1951 de 449.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er décembre 1952....	63	1er décembre 1968....	146
— 1953....	66	— 1969....	154
— 1954....	70	— 1970....	163
— 1955....	73	— 1971....	171
— 1956....	77	— 1972....	181
— 1957....	82	— 1973....	190
— 1958....	86	— 1974....	201
— 1959....	91	— 1975....	212
— 1960....	96	— 1976....	223
— 1961....	101	— 1977....	235
— 1962....	106	— 1978....	248
— 1963....	112	— 1979....	262
— 1964....	118	— 1980....	276
— 1965....	125	— 1981....	291
— 1966....	132		
— 1967....	139	Total.....	4.490

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 0/0 1951 de 51.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er décembre 1952....	23	1er décembre 1960....	35
— 1953....	24	— 1961....	37
— 1954....	25	— 1962....	39
— 1955....	27	— 1963....	41
— 1956....	28	— 1964....	43
— 1957....	30	— 1965....	46
— 1958....	31	— 1966....	48
— 1959....	33	Total.....	510

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)
R. C.: Valenciennes, n° 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations de 5.000 F 6 0/0 1918 dont le troisième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1952. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

L'AQUITAINE

Société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement du Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON
Registre du commerce: Bordeaux, n° 487 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Neuvième tirage d'amortissement du 29 août 1952.
(Remboursement au 15 septembre 1952.)

Douze titres sortis au tirage.

15 92 221 586 1.178 1.301 1.672 1.900
2.079 2.337 2.655 2.912.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société L'Aquitaine a racheté, en Bourse, 120 obligations à amortir le 15 septembre 1952.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

86 970 1.137 1.802 2.023.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Compagnie des Chemins de Fer d'Intérêt Local de l'Hérault

(EN LIQUIDATION)
95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 110795.

Il est porté à la connaissance des porteurs de titres privilégiés que par suite de la dissolution anticipée et de la mise en liquidation amiable de la compagnie, suivant insertion légale faite dans le journal *Petites Affiches* du 17 juillet 1952, il sera procédé, à partir du 15 octobre 1952, au remboursement de tous les titres privilégiés restant en circulation au taux brut de 500 F, soit net 456 F, coupon n° 116 attaché, après déduction de l'impôt de 18 0/0 sur la prime de remboursement, et compte tenu des fractions de franc non payées sur coupons antérieurs, contre remise des titres ou certificats pour annulation.

Payement aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et des banques affiliées à son groupe.

Le conseil de liquidation.

Compagnie des Chemins de fer garantis des colonies françaises

(EN LIQUIDATION)
95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 110800.

Il est porté à la connaissance des obligataires que par suite de la dissolution anticipée et de la mise en liquidation amiable de la compagnie, suivant insertion légale faite au *Journal spécial des Sociétés françaises par actions* du 22 juillet 1952, il sera procédé, à partir du 15 octobre 1952:

1° Au payement du coupon n° 137 des obligations, pour intérêts du 16 avril au 15 octobre 1952, au taux brut de 7,50 F, soit net 6 F (six francs) après déduction de l'impôt de 18 p. 100;

2° Au remboursement de toutes les obligations restant en circulation au taux brut de 500 F, soit net 463 F (quatre cent soixante-trois

francs), coupon n° 138 attaché, après déduction de l'impôt de 18 p. 100 sur la prime de remboursement et compte tenu des fractions de franc non payées sur coupons antérieurs, contre remise des titres ou certificats pour annulation.

Payement à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris, et dans toutes ses agences.

Le conseil de liquidation.

Anciens Etablissements BRAUNSTEIN Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD EXELMANS, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 47878.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1946)

Amortissement anticipé total.

Les porteurs des obligations de 5.000 F 4 0/0 janvier 1946 des Anciens établissements Braunstein frères sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, procédera à partir du 15 octobre 1952 au remboursement de toutes les obligations restant en circulation.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 novembre 1952 n'aura pas lieu.

Les obligations seront remboursées au pair majoré des intérêts courus au 15 octobre 1952, soit à 5.158 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. David Jakubowicz, demeurant à Paris, 21, rue de Maubeuge, né le 20 octobre 1906 à Lodz (Pologne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer pour lui et sa fille Lilianne, née le 15 mai 1947 à Paris (19e), à son nom patronymique celui de Jaquebot.

M. Pipi (Damien), né le 31 mai 1923 à Alger, et son frère Pipi (Georges), né le 23 octobre 1916 à Alger, demeurant tous deux 15, rue du Docteur-Trolard, à Alger, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Pipi celui de Peppy.

M. Maddaluno (François), né à Philippeville le 24 septembre 1885; Mlle Maddaluno (Madeleine), née à Philippeville le 2 juillet 1905; Mlle Maddaluno (Jeanne-Joséphine), née à Philippeville le 30 novembre 1907; Mlle Maddaluno (Thérèse), née à Philippeville le 16 juillet 1910; M. Maddaluno (Louis), né à Philippeville le 12 janvier 1912, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs: Louis, né à Philippeville le 4 septembre 1939; Marie-Claude, née à Philippeville le 16 mai 1941; Mlle Maddaluno (Marguerite), née à Philippeville le 9 novembre 1913; M. Maddaluno (François), né à Philippeville le 1er août 1917; Mlle Maddaluno (Lucienne), née à Philippeville le 4 mai 1919; M. Maddaluno (Giraud), né à Philippeville le 21 mars 1921, demeurant tous à Philippeville, département de Constantine (Algérie), ont déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Mataloni.

Mme Aristoteles, demeurant à Marseille, 48, chemin du Roucas-Blanc, née à Campiglione Fenile (Italie) le 30 novembre 1920, dépose pour son fils mineur Jean-Pierre-Ange, né le 9 octobre 1943 à Marseille, une requête auprès du garde des sceaux, dans le but de substituer au nom d'Aristofeles, celui de Schiavina.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt Guadeloupe 5 0/0 1931-1935, à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 25 septembre 1952 à partir de neuf heures trente.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 1/2 0/0 1929, à effectuer le 21 octobre 1952, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Ball-Trap-Club du Briançonnais.** But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: syndicat d'initiative de Briançon.

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **L'Arc-en-Ciel.** But: obtenir des droits de pêche, soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: mairie de Saint-Genou.

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de la Chapelle-sous-Aubenas.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques. Siège social: mairie de la Chapelle-sous-Aubenas.

26 août 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Marguerite de Navarre.** But: réunir et patronner une troupe dramatique comprenant des professionnels et des amateurs de haute qualité auxquels pourront se joindre éventuellement des élèves de déclamation de l'école nationale de musique de la ville. Par la composition des spectacles et le prix des places elle permettra de vulgariser les chefs-d'œuvre du théâtre français. Siège social: hôtel de ville de Pau.

27 août 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société communale de chasse de Pouillé.** But: empêcher l'emploi des engins défendus, la vente du gibier en temps prohibé, réprimer le braconnage, destruction des nuisibles, aider la reproduction du gibier, la défense des chasseurs sociétaires par les moyens légaux auprès de toutes les juridictions. Siège social: mairie de Pouillé.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des accordéonistes du Rhône.** But: développement de la musique populaire dans la région par l'intermédiaire de l'accordéon. Siège social: 108, cours Vitton, Lyon.

29 août 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association médico-dentaire.** But: réunions amicales. Siège social: 5 bis, place Sadi-Carnot, Marseille.

2 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Canari-Club lensois.** But: étude et élevage des oiseaux. Siège social: 118, avenue Alfred-Maës, Lens.

3 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Conseil paroissial de Saint-Nazaire-d'Aude.** But: assister le curé dans son administration temporelle et contrôler la comptabilité des deniers paroissiaux. Siège social: presbytère de Saint-Nazaire-d'Aude.

4 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Hardi Valenciennes-Anzin.** But: subvenir au besoin de la section de football de l'Union sportive Valenciennes-Anzin. Siège social: café du Globe, 134, avenue Anatole-France, Anzin.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des droits des agents et anciens agents du haut commissariat de la République française en Allemagne, bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951.** But: défense des droits moraux et matériels des adhérents. Siège social: 6, rue d'Anjou, Paris.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club Saint-Louis.** But: pratique et diffusion du sport du judo. Siège social: 33, quai d'Anjou, Paris.

6 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Foyer rural de Fourges.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie de Fourges.

8 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Saint-Just.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Just.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale laïque Les Versannes.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, les Versannes.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des concessionnaires B. I. A.** But: établir, développer, consolider les liens de solidarité entre les concessionnaires; diffuser les observations d'ordre professionnel intéressant les matériaux B. I. A.; création d'un bulletin de liaison. Siège social: 99, rue de Courcelles, Paris.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Ames vaillantes.** But: promouvoir l'éducation physique et morale de l'enfance par l'organisation des groupes d'enfants, par le perfectionnement des éducateurs, par la formation des cadres compétents et par tous autres moyens capables d'atteindre ce but, en utilisant les méthodes du mouvement Cœurs vaillants-Ames vaillantes. Siège social: centre fédéral, 20, rue François-Arago, Pointe-à-Pitre.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bridge-Club Deux Trèfles Montparnasse** transfère son siège social du café-tabac Le Raspail, 232, boulevard Raspail, à Paris, au café Le Falstaff, 42, rue du Montparnasse, à Paris.

8 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Le Vareau condois.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Condes.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des mutilés du travail, invalides civils, grands malades et assurés sociaux.** But: défense des intérêts moraux et sociaux de ses membres dans un esprit de soutien et d'entr'aide. Siège social: 6, villa Bosquet, à Paris.

9 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et réformes.** But: promouvoir des comités appelés à défendre un idéal de liberté, de progrès social et de réconciliation correspondant aux vœux profonds du pays. Siège social: 52, rue Taitbout, Paris.

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales de l'Ariège.** But: représentation auprès des services publics et sécurité sociale; information des adhérents des questions d'ordre législatif; éventuellement, création de services communs. Siège social: 6, place de la République, Pamiers.

9 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Club des Gais Lurons.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres et organiser fêtes, réjouissances publiques et privées au profit des œuvres de la commune et autres. Siège social: mairie d'Avesnelles.

10 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque bastidienne.** But: développer le goût du jeu de pétanque. Siège social: 3, rue Janeau, bar Bellocq, Bordeaux.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale du loto pontois, à Pons.** But: pratique du jeu de loto. Siège social: chez M. Lhermite, tenancier, café-bar de la Gare, à Pons.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des maisons familiales de la Châtaigneraie.** But: instruction et éducation de la jeunesse rurale. Siège social: maison familiale, rue Saint-Jean, la Châtaigneraie.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bézu-la-Forêt.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Bézu-la-Forêt.

11 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer rural du Grais.** But: éducation et loisirs de la jeunesse. Siège social: foyer rural, au Grais.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association de la cantine scolaire de Bors-de-Montmoreau.** But: servir des aliments chauds et substantiels aux élèves aux repas de midi. Siège social: école publique de Bors-de-Montmoreau.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association albenassienne pour l'aide familiale.** But: soutenir les mères de famille dans l'accomplissement de leur tâche au foyer. Siège social: hôtel de ville, Aubenas.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale sportive familiale de Ben Aknoun.** But: donner à tous ceux qui passent leurs vacances au centre la possibilité de faire du sport; faire participer les familles aux aménagements nécessaires des nombreux terrains tracés par le centre familial de vacances; développer chez tous les adultes qui passent au centre le goût du sport. Siège social: au centre familial de vacances Ben Aknoun, El Biar.

12 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse de l'Etang-Neuf.** But: location de terrains de chasse, exercice de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Guihard, l'Etang-Neuf, commune de Saffré.

12 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société communale de chasse de Salses.** But: défense des intérêts généraux de la chasse et des intérêts connexes de l'agriculture. Siège social: mairie de Salses.

13 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Boxing-Club Blangeois.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes les formes. Siège social: mairie de Blangy-sur-Bresle.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **L'Amicale laïque de Carves.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Carves.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive des assurances sociales du bâtiment.** But: par la pratique des exercices physiques et notamment du football, basket-ball et ping-pong, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: 90, rue Michelet, à Alger.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Omni-Sports hyérois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de la Poste, avenue Maréchal Lyautey, Hyères.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club pétanque Fontaine-Lestang.** But: sport bouliste. Siège social: café des Sports, 223, rue Henri-Desballes, Toulouse.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Association sportive du centre d'apprentissage de Miramas.** But: favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage, route de Saint-Chamas, Miramas.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société des courses de Senlis.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie de Senlis.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Diane de Saint-Pierre-de-Paladru.** But: protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: chez M. Martin (Joseph), président, hameau de Saint-Pierre, Paladru.

16 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Poët-Laval.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre au Poët-Laval.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire du Vibal.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de filles, le Vibal.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La Société sportive de la sécurité sociale change son titre qui devient **Union sportive et artistique de la sécurité sociale de la Vienne.** Transfère son siège social du 62, rue Jean-Jaurès, Poitiers, au 21, rue Saint-Louis, Poitiers.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club du chien de défense de Templemars.** But: dressage des chiens de défense. Siège social: café Haentjens, 126, rue Jules-Guesde, Templemars.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes et de bienfaisance du lycée.** But: organiser des réjouissances et venir en aide aux familles nécessiteuses du quartier. Siège social: 540, cours de la Libération, Talence.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse de la Noë.** But: location de terrains pour exercice en commun de la chasse; protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: M. Lebastard, la Noë en Fay-de-Bretagne.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Club bouliste de la Pergola.** But: sport bouliste. Siège social: 262, avenue de Lombez, Toulouse.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Athlétic-Club le Mans.** But: procurer aux membres du personnel de l'atelier de fabrication des possibilités culturelles. Siège social: atelier de fabrication, rue de Pied-Sec, le Mans.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des maisons familiales de Pignan.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez M. Mezy (Louis), rue de l'Eglise, Pignan.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'aide à la construction du département des Vosges.** But: renseigner le grand public sur tous les problèmes concernant l'habitat; conseiller et aider par toutes démarches utiles les personnes désirant construire; faciliter l'accession à la petite propriété; promouvoir la création des lotissements; octroyer des prêts complémentaires et des subventions sous forme de capital ou de bonification d'intérêts; promouvoir par tous moyens la construction dans les Vosges de locaux d'habitation. Siège social: chambre de commerce, rue Claude-Gelée, Epinal.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Varades.** But: formation agricole et ménagère des jeunes adolescents du canton de Varades. Siège social: école de la rue Pasteur, Varades.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1952: page 9192, 2e colonne, 10e insertion, au lieu de: « Centre spiritualiste expérimental », lire: « **Cercle spiritualiste...** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

15 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 11 septembre 1952.) **Association d'entr'aide des anciens combattants polonais en France.** But: aide morale, matérielle et culturelle; développement chez ses adhérents de la connaissance de la culture française et de l'attachement à la France. Siège social: 54, rue Mazelle, Metz.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.